



CHAPTER E-11

CHAPITRE E-11

Evidence Act

Loi sur la preuve

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
bank — banque	
business — entreprise	
court — cour	
in any court — dans une cour	
spouse — conjoint	
telegram — télégramme	
witness — témoin	
WITNESSES	
No incompetency by reason of interest or crime.	2
Competency and compellability respecting spouses.3, 3.1, 4, 5	
Compellability of witness respecting disclosure of indebtedness.6	
Compellability of witness respecting disclosure of criminal act.7	
Repealed.	8
Non-compellability of accused or spouse of accused.	9
Compellability of spouses.	10
Application of Act.	11
Repealed.	11.1
OATHS	
Power of court to administer oath.	12
Manner of taking oath.	13
Solemn affirmation or declaration.	14
Disbelief in oath.	15
Solemn declaration respecting written document.	16
EXAMINATION OF WITNESSES	
Proof of adversity of witness.	17
Contradiction of witness on cross-examination.	18
Examination of witness respecting previous statements in writing.	19
Power to examine witness respecting prior conviction.	20(1)
Certificate of conviction.	20(2)
Necessity of proof of instrument by attesting witness.	21
Resolution of dispute respecting genuineness of handwriting.	22
Expert opinion witnesses.	23
Repealed.	23.1

Définitions.	1
banque — bank	
conjoint — spouse	
cour — court	
dans une cour — in any court	
entreprise — business	
télégramme — telegram	
témoin — witness	
TÉMOINS	
Pas d'inhabilité pour cause d'intérêt ou de crime.	2
Compétence et obligation des conjoints.3, 3.1, 4, 5	
Révélation d'une dette.	6
Révélation d'un acte criminel.	7
Abrogé.	8
Non-contrainabilité de l'accusé ou de son conjoint.	9
Obligation des conjoints.	10
Application de la Loi.	11
Abrogé.	11.1
SERMENTS	
Pouvoir de la cour de faire prêter serment.	12
Manière de prêter serment.	13
Affirmation ou déclaration solennelle.	14
Non-croyance au moment de prêter serment.	15
Déclaration solennelle concernant un compte rendu écrit.	16
INTERROGATOIRE DES TÉMOINS	
Preuve qu'un témoin est défavorable.	17
Contradiction d'un témoin.	18
Interrogatoire sur des déclarations antérieures.	19
Interrogatoire d'un témoin.	20(1)
Certificat de déclaration de culpabilité.	20(2)
Nécessité de prouver un instrument.	21
Authenticité de toute écriture.	22
Interrogatoire des témoins experts.	23
Abrogé.	23.1

Repealed.	23.2	Abrogé.	23.2
Repealed.	23.3	Abrogé.	23.3
Child of tender years.	24	Enfant en bas âge.	24
Powers of Shorthand Reporter respecting recording of evidence. 25(1)		Pouvoirs du sténographe officiel.	25(1)
Admissibility of certified copy of evidence taken by Shorthand Reporter.	25(2)	Admissibilité de la transcription des témoignages.	25(2)
Destruction and preservation of records.	26	Destruction et conservation des enregistrements.	26
Repealed.	27	Abrogé.	27
DISOBEDIENCE TO SUMMONS TO WITNESS		NON-OBSERVATION D'ASSIGNATIONS À TÉMOIN	
Civil liability of witness respecting disobedience of summons to witness.	28	Non-observation d'une assignation à témoin.	28
Bringing up prisoner as witness.	29	Prisonnier comparaisant devant la cour.	29
POWERS OF CERTAIN COMMISSIONERS		POUVOIRS DE CERTAINS COMMISSAIRES	
Order of commissioner respecting witness.	30	Ordonnance visant un témoin.	30
Order of commissioner respecting attachment of witness.	31	Ordonnance visant la contrainte d'un témoin.	31
Order of judge respecting attachment of witness.	32	Ordonnance de contrainte par corps du juge.	32
TESTIMONY ON FORMER TRIAL		TÉMOIGNAGES LORS D'UN PROCÈS ANTÉRIEUR	
Admissibility of evidence given at former trial.	33	Témoignages admis comme preuve.	33
Notice respecting production of judge's notes.	34	Avis de production des notes du juge.	34
Admissibility of evidence given at prior proceedings.	35	Témoignages rendus dans des procédures antérieures.	35
PUBLIC RECORDS		ARCHIVES PUBLIQUES	
Admissibility of copy of public record.	36	Copie des archives reçue comme preuve.	36
Admissibility of copy of parts of public record.	37	Copie de parties des archives publiques.	37
Effect of omissions from copy of public record.	38	Omissions dans une copie des archives.	38
Annexation of certified plan to public record.	39	Rattachement de la reproduction conforme du plan.	39
Certificate of Minister of Natural Resources and Energy respecting plan annexed to public record.	40	Certificat du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie.	40
Proof of copies of letters patent and grants issued under the <i>Nova Scotia Grants Act</i>	41	<i>Nova Scotia Grants Act</i>	41
Costs respecting making of copies of public records.	42	Frais d'ampliation ou copie des archives.	42
Admissibility of public records.	43	Registres admissibles comme preuve.	43
PRIVILEGE		PRIVILÈGE	
Investigative report.	43.1	Rapport d'enquête.	43.1
Solicitor and client communication.	43.2	Communication entre avocat et client.	43.2
Hospital committee.	43.3	Comité établi par un hôpital.	43.3
legal proceeding — procédure légale		procédure légale — legal proceeding	
regional health authority — régie régionale de la santé		régie régionale de la santé — regional health authority	
witness — témoin		témoin — witness	
TELEGRAMS		TÉLÉGRAMMES	
Telegrams.	44, 45	Télégrammes.	44, 45
BANKERS' BOOKS		LIVRES BANCAIRES	
Book or record in bank.	46	Livres bancaires.	46
MICROFILMS		MICROFILMS	
Microfilms.	47	Microfilms.	47
person — personne		pellicule photographique — photographic film	
photographic film — pellicule photographique		personne — person	
ELECTRONICALLY STORED DOCUMENTS		DOCUMENTS CONSERVÉS ÉLECTRONIQUEMENT	
Electronically stored documents.	47.1, 47.2	Documents conservés électroniquement.	47.1, 47.2
document — document		document — document	
person — personne		personne — person	
BOOKS OF ACCOUNT OF PERSON DECEASED		LIVRES DE COMPTES D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE	
Entries in books of accounts.	48	Inscriptions dans les livres de comptes.	48
Record or entry of act, condition or event.	49	L'enregistrement ou l'inscription d'un acte, d'une condition ou d'un événement.	49
Written report or finding of facts of expert.	50	Rapport ou constatation de faits d'un expert.	50
REGISTER OF OR DECLARATION RESPECTING SHIPS		REGISTRE DES NAVIRES OU DÉCLARATIONS Y RELATIVES	
Register of or declaration respecting ships.	51	Registres des navires.	51
PROOF OF BIRTHS, DEATHS AND MARRIAGES		PREUVE DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS	
Proof of births, deaths and marriages.	52	Preuve des naissances, mariages et décès.	52
FOREIGN LETTERS PATENT OR CERTIFICATE OF INCORPORATION		LETTRES PATENTES OU CERTIFICATS DE CONSTITUTION EN CORPORATION ÉTRANGERS	
Copies of foreign letters patent or certificate of incorporation.	53, 54, 55, 56	Lettres patentes ou certificats étrangers.	53, 54, 55, 56

CONTRACT BY FOREIGN CORPORATION		CONTRATS D'UNE CORPORATION ÉTRANGÈRE	
Contract by foreign corporation.57	Contrat d'une corporation étrangère.57
BANKRUPTCY PROCEEDINGS IN ENGLAND		PROCÉDURES DE FAILLITE EN ANGLETERRE	
Bankruptcy proceedings in England.58	Procédure de faillite en Angleterre.58
The London Gazette, as evidence of.59	La <i>London Gazette</i> admissible comme preuve.59
INSTRUMENTS REGISTERED IN SCOTLAND		INSTRUMENTS ENREGISTRÉS EN ÉCOSSE	
Instruments registered in Scotland.60	Instruments enregistrés en Écosse.60
QUEBEC NOTARIAL DOCUMENTS		DOCUMENTS NOTARIÉS DU QUÉBEC	
Quebec notarial documents.61	Documents notariés du Québec.61
STATUTES AND PUBLIC DOCUMENTS		LOIS ET DOCUMENTS PUBLICS	
Statutes and public documents.62	Lois et documents publics.62
PROCLAMATIONS, ORDERS, REGULATIONS AND APPOINTMENTS BY A PROVINCIAL GOVERNMENT		PROCLAMATIONS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET NOMINATIONS FAITES PAR UN GOUVERNEMENT PROVINCIAL	
Proclamations, orders, regulations and appointments by a provincial government.63	Proclamations, décrets, règlements et nominations faites par un gouvernement provincial.63
PROCLAMATION BY THE GOVERNMENT OF CANADA		PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA	
Proclamation by the Government of Canada.64, 65, 66	Proclamations du gouvernement du Canada.64, 65, 66
OFFICIAL NOTICES IN THE CANADA GAZETTE, OR ROYAL GAZETTE		AVIS OFFICIELS DANS LA GAZETTE DU CANADA OU LA GAZETTE ROYALE	
Official notices in the <i>Canada Gazette</i> , or <i>Royal Gazette</i>67	Avis officiels dans la <i>Gazette du Canada</i> ou la <i>Gazette royale</i>67
DOCUMENTS IN POSSESSION OF OFFICERS OF EXECUTIVE COUNCIL		DOCUMENTS EN POSSESSION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Documents in possession of officers of Executive Council.68	Documents en possession des membres du Conseil exécutif.68
CANADIAN OR PROVINCIAL GOVERNMENT ACCOUNT BOOKS		LIVRES DE COMPTABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DU CANADA OU DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Canadian or provincial government account books.69	Livres de comptabilité des gouvernements.69
JUDICIAL NOTICE		CONNAISSANCE JUDICIAIRE	
Judicial notice.70	Connaissance judiciaire.70
STATE DOCUMENTS		DOCUMENTS D'ÉTAT	
Definitions.71	Définitions.71
British possession — possession britannique		document d'État — state document	
dominion — dominion		dominion — dominion	
federal — fédéral		État étranger — foreign state	
foreign state — État étranger		fédéral — federal	
Imperial — impérial		impérial — Imperial	
legislature — législature		Imprimeur de la Reine — Queen's Printer	
provincial — provincial		législature — legislature	
Queen's Printer — Imprimeur de la Reine		possession britannique — British possession	
state document — document d'État		provincial — provincial	
Imperial state document.72	Documents d'État impérial.72
Federal or provincial state document.73	Document d'État fédéral ou provincial.73
State document of British possession or foreign state.74	Document d'État d'une possession britannique ou d'un État étranger.74
Proof of signature, position or seal.75	Force probante de la signature, du sceau etc.75
CONSTRUCTION BY JUDGE OF BRITISH, COLONIAL OR FOREIGN STATUTES		INTERPRÉTATION DES LOIS BRITANNIQUES, COLONIALES OU ÉTRANGÈRES PAR LE JUGE	
Construction by judge of British, Colonial or foreign statutes.76	Interprétation des lois étrangères par le juge.76
JUDICIAL DOCUMENTS		DOCUMENTS JUDICIAIRES	
Judicial documents.77	Documents judiciaires.77
OATHS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS AND STATUTORY DECLARATIONS		SERMENTS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS ET DÉCLARATIONS SOLENNELLES	
Oaths, affidavits, affirmations and statutory declarations.78	Serments, affidavits, affirmations, etc.78
REGISTERED DECREES OF BRITISH, CANADIAN AND NEW BRUNSWICK COURTS OF RECORD		DECREES ENREGISTRÉS DES COURS D'ARCHIVES DE GRANDE-BRETAGNE, DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Registered decrees of British, Canadian and New Brunswick Courts of Record.79	Decrees enregistrés des cours d'archives de Grande Bretagne du Canada et du Nouveau-Brunswick.79
REGISTERED INSTRUMENT OTHER THAN WILL		INSTRUMENT ENREGISTRÉ AUTRE QU'UN TESTAMENT	
Registered instrument other than will.80, 81	Instrument enregistré autre qu'un testament.80, 81
REGISTERED WILL		TESTAMENTS ENREGISTRÉS	
Registered will.82(1)	Testaments enregistrés.82(1)
Costs of certified copies provided under section 80, 81 and 82.82(2)	Frais des copies certifiées conformes prévues aux articles 80, 81 et 82.82(2)

Application of sections 80, 81 and 82 to Her Majesty.83	Application des articles 80, 81 et 82 à Sa Majesté.83
REGISTERED INSTRUMENTS - FURTHER PROVISIONS RESPECTING		INSTRUMENTS ENREGISTRÉS - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES Y RELATIVES	
Certified copies.84	Copies certifiées conformes.84
Notices of sale.85	Avis de vente.85
PRE-PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT CHATTEL SECURITY DOCUMENTS		DOCUMENTS RELATIFS AUX SÛRETÉS SUR LES BIENS PERSONNELS AVANT LA LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS	
<i>Pre-Personal Property Security Act</i> chattel security documents.86	Instruments déposés aux termes de la <i>Loi sur les actes de vente</i>86
DOCUMENTS FILED IN REGISTRY OFFICE		DOCUMENTS DÉPOSÉS AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT	
Documents filed in Registry Office.87	Documents déposés au bureau de l'enregistrement.87
BY-LAWS OF MUNICIPALITIES AND RURAL COMMUNITIES		ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET DES COMMUNAUTÉS RURALES	
Copy of by-law, rule or regulation.88	Copie d'un arrêté, d'une règle ou d'un règlement.88
Copy of record book.89	Copie du registre.89
Proof of appointment of parish or county officer.90	Preuve de la nomination d'un fonctionnaire d'une paroisse ou d'un comté.90
SEAL OF MAYOR		SCEAU DU MAIRE	
Seal of Mayor.91	Sceau du maire.91

1 In this Act

“bank” means a bank to which the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act*, 1980, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, applies and includes any branch or agency thereof; (*banque*)

“business” includes every kind of business, profession, trade, occupation and the operation of institutions whether carried on for profit or not; (*entreprise*)

“court” includes a judge, arbitrator, umpire, commission, tribunal and any other body or person having by law or consent of parties authority to receive evidence; (*cour*)

“in any court” includes “before any court”; (*dans une cour*)

“spouse” means a legally married person; (*conjoint*)

“telegram” includes cablegram and radiogram; (*télégramme*)

“witness” includes party to an action, suit or judicial proceeding when entitled or compellable to be examined. (*témoin*)

R.S., c.74, s.1; 1960, c.29, s.1; 1985, c.4, s.23; 2008, c.45, s.2

WITNESSES

2 No person is incompetent to give evidence by reason of interest or crime.

R.S., c.74, s.2

3(1) On the trial of an issue or of a matter or question, or on an inquiry arising in any suit, action or proceeding in a court, the parties thereto and the persons in whose behalf the action, matter or proceeding is brought or instituted, or opposed or defended, and the spouses of such parties and persons, are, except as hereinafter excepted, competent and compellable to give evidence either *viva voce* or by deposition according to the practice of the court, on behalf of either or any of the parties to the action, matter or proceeding.

1 Dans la présente loi

« banque » désigne une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques*, telle qu’adoptée par l’article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, et comprend une succursale ou une agence de celle-ci; (*bank*)

« conjoint » désigne une personne légalement mariée; (*spouse*)

« cour » comprend un juge, un arbitre, un surarbitre, une commission, un tribunal et tout autre organisme ou toute autre personne ayant de par la loi ou du consentement des parties le pouvoir de recevoir la preuve; (*court*)

« dans une cour » comprend « devant une cour »; (*in any court*)

« entreprise » comprend toute sorte d’entreprise, de profession, de métier, de travail, ainsi que l’exploitation d’établissements dans un but lucratif ou non; (*business*)

« télégramme » comprend câblogramme et radiogramme; (*telegram*)

« témoin » comprend une partie à une action, à un procès ou à une procédure judiciaire, lorsqu’elle a le droit ou peut être contrainte de subir un interrogatoire. (*witness*)

S.R., ch. 14, art. 1; 1960, ch. 29, art. 1; 1985, ch. 4, art. 23; 2008, ch. 45, art. 2

TÉMOINS

2 Nul n’est inhabile à rendre témoignage pour cause d’intérêt ou de crime.

S.R., ch. 74, art. 2

3(1) Lors de l’instruction d’un litige, d’une affaire ou d’une question ou lors de l’enquête à laquelle a donné lieu un procès, une action ou une procédure engagée devant une cour, les parties et les personnes pour le compte desquelles l’action, l’affaire ou la procédure a été intentée ou engagée ou pour le compte desquelles il y a été fait opposition ou défense, et leurs conjoints, sauf disposition contraire ci-après, sont habiles et peuvent être contraints à rendre témoignage, dans l’intérêt d’une ou de plusieurs parties à l’action, à l’affaire ou à la procédure, soit de vive voix, soit par écrit, selon la pratique de la cour.

3(2) Repealed: 1990, c.17, s.1

R.S., c.74, s.3; 1990, c.17, s.1; 2008, c.45, s.2

3.1 Without limiting the generality of subsection 3(1), a spouse may, in an action, matter or other proceeding in any court, give evidence that he or she did or did not have sexual intercourse with the other party to the marriage at any time, or within any period of time, before or during the marriage.

1980, c.C-2.1, s.151; 2008, c.45, s.2

4 On the trial of an issue or of a matter or question, or on an inquiry arising in any action, matter or other proceeding in any court, a spouse is competent to give evidence for or against his or her spouse.

R.S., c.74, s.4; 1990, c.17, s.2; 2008, c.43, s.6; 2008, c.45, s.2

5 On the trial of a person in any court for a violation of a statute of this Province, or upon the prosecution of a person for any penalty under a law of this Province, the person charged and his or her spouse are competent witnesses, whether the person so charged is charged solely or jointly with another person; but neither such person nor his or her spouse is compellable to testify.

R.S., c.74, s.5; 1990, c.17, s.3; 2008, c.45, s.2

6 A witness cannot by law refuse to answer a question relative to the matter in issue by reason only that the answering of the question may establish or tend to establish that he owes a debt or is otherwise subject to a civil suit, either at the instance of Her Majesty, or of any other person.

R.S., c.74, s.6

7 In any civil proceeding, as well as upon the trial of a person in any court for a violation of a statute of this Province, or upon a prosecution in any court for any penalty imposed by a law of this Province, no person shall be excused from answering any question upon the ground that the answer to such question may tend to render him liable to a prosecution, penalty or forfeiture under the laws of this Province, or under any statute of Canada, whereby it is made an offence to violate any provincial statute; but no evidence so given shall be used or receivable in evidence against such person in any pro-

3(2) Abrogé : 1990, ch. 17, art. 1

S.R., ch. 74, art. 3; 1990, ch. 17, art. 1; 2008, ch. 45, art. 2

3.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 3(1), un conjoint peut dans une action, affaire ou autre procédure engagée devant une cour, fournir la preuve qu'il a ou n'a pas eu de rapports sexuels avec l'autre partie au mariage à quelque moment que ce soit, ou au cours de toute période de temps avant ou pendant le mariage.

1980, ch. C-2.1, art. 151; 2008, ch. 45, art. 2

4 Lors de l'instruction d'un litige, d'une affaire ou d'une question ou lors de l'enquête à laquelle a donné lieu une action, une affaire ou toute autre procédure devant une cour, un conjoint est habile à témoigner pour ou contre son conjoint.

S.R., ch. 74, art. 4; 1990, ch. 17, art. 2; 2008, ch. 43, art. 6; 2008, ch. 45, art. 2

5 Lors du procès d'une personne engagé devant une cour quelconque pour une infraction à une loi de la province ou lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une peine prononcée en vertu d'une règle de droit de la province, la personne accusée et son conjoint sont des témoins habiles, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec une autre personne; cependant, ni cette personne ni son conjoint ne peuvent être contraints de rendre témoignage.

S.R., ch. 74, art. 5; 1990, ch. 17, art. 3; 2008, ch. 45, art. 2

6 Un témoin ne peut légalement refuser de répondre à une question relative à l'affaire en cause uniquement parce que sa réponse pourrait établir ou tendre à établir qu'il a une dette ou qu'il s'expose, pour tout autre motif, à une poursuite civile à l'instance de Sa Majesté ou de toute autre personne.

S.R., ch. 74, art. 6

7 Dans une procédure civile, de même que lors du procès d'une personne devant une cour quelconque pour une infraction à une loi de la province, ou lors de poursuites intentées devant une cour quelconque contre une personne en raison d'une peine prononcée en vertu d'une règle de droit de la province, nul n'est dispensé de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait l'exposer à une poursuite, peine ou confiscation en application des règles de droit de la province ou de toute loi du Canada prévoyant que la violation d'une loi provinciale constitue une infraction; ce-

ceeding instituted against him other than a prosecution for perjury in giving such evidence.

R.S., c.74, s.7

8 Repealed: 1990, c.17, s.4

R.S., c.74, s.8; 1990, c.17, s.4

9 Nothing herein renders a person charged with an offence against a law of this Province compellable to give evidence for or against himself or herself, or his or her spouse compellable to give evidence for or against such person.

R.S., c.74, s.9; 2008, c.45, s.2

10 Nothing in this Act renders a spouse compellable to disclose any communication made to him or her by his or her spouse during their marriage.

R.S., c.74, s.10; 2008, c.45, s.2

11 Nothing herein extends or applies to any prosecution instituted under and by virtue of the criminal laws of Canada for any breach of a provincial statute.

R.S., c.74, s.11

11.1 Repealed: 1982, c.22, s.1

1980, c.18, s.1; 1982, c.22, s.1

OATHS

12 Every court is hereby empowered to administer an oath to all such witnesses as are legally called before it.

R.S., c.74, s.12

13 Where an oath may be lawfully taken, it may be administered to a person while such person holds in his hand a copy of the Old or New Testament without requiring him to kiss the same, or, when he objects to being sworn in this manner or declares that the oath so administered is not binding upon his conscience, then in such manner and form and with such ceremonies as he declares to be binding.

1966, c.52, s.1; 1983, c.4, s.6

14(1) Where a person called as a witness, or desiring to give evidence or required or desiring to make an affi-

pendant, nul témoignage ainsi fourni ne doit être invoqué ni être admissible à titre de preuve contre cette personne dans une procédure engagée à son encontre, sauf en cas de poursuite pour faux témoignage commis en rendant ce témoignage.

S.R., ch. 74, art. 7

8 Abrogé : 1990, ch. 17, art. 4

S.R., ch. 74, art. 8; 1990, ch. 17, art. 4

9 Aucune disposition de la présente loi ne contraint une personne qui est accusée d'une infraction à une règle de droit de la province à déposer pour ou contre elle-même, ni ne contraint son conjoint à déposer pour ou contre elle.

S.R., ch. 74, art. 9; 2008, ch. 45, art. 2

10 Aucune disposition de la présente loi ne contraint un conjoint à divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant leur mariage.

S.R., ch. 74, art. 10; 2008, ch. 45, art. 2

11 Aucune disposition de la présente loi ne s'étend ni ne s'applique à une poursuite intentée en application ou en vertu des lois pénales du Canada en raison d'une violation d'une loi provinciale.

S.R., ch. 74, art. 11

11.1 Abrogé : 1982, ch. 22, art. 1

1980, ch. 18, art. 1; 1982, ch. 22, art. 1

SERMENTS

12 Toute cour est par la présente loi autorisée à faire prêter serment à tous les témoins qui sont légalement appelés à déposer devant elle.

S.R., ch. 74, art. 12

13 Lorsqu'un serment peut être légalement prêté, la personne qui le prête peut tenir en main un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament, mais elle n'est pas obligée de le baiser; si elle s'objecte à prêter serment de cette manière ou déclare que le serment qu'on lui a fait prêter n'engage pas sa conscience, elle peut procéder de la manière, dans la forme et avec les cérémonies requises selon elle pour l'engager.

1966, ch. 52, art. 1; 1983, ch. 4, art. 6

14(1) Lorsqu'une personne appelée à témoigner ou désireuse de rendre témoignage ou tenue ou désireuse de

davit or deposition refuses or is unwilling to be sworn on grounds of conscientious motives, the Court or person qualified to take affidavits or depositions shall permit such person, instead of being sworn, to make solemn affirmation by using the words,

“I do solemnly affirm”

14(2) Such solemn affirmation and declaration is of the same force and effect as if such person had taken an oath in the usual form.

R.S., c.74, s.13; 1983, c.4, s.6

15 Where an oath has been administered and taken, the fact that the person to whom it was administered and by whom it was taken did not at the time of taking the oath believe in the binding effect of the oath does not, for any purpose, affect the validity of the oath.

R.S., c.74, s.14

16 Any Notary Public, Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or other functionary authorized by law to administer an oath may receive the solemn declaration of any person voluntarily making the same before him, in the form following, in attestation of the truth of any fact or of any account rendered in writing:

I, A. B., do solemnly declare (state the fact or facts declared to), and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Evidence Act*. Declared before meatthis day of, 19. . .

R.S., c.74, s.15; 1979, c.41, s.46; 1984, c.27, s.8

EXAMINATION OF WITNESSES

17 The party producing a witness shall not be allowed to impeach his credit by general evidence of bad character, but he may, if the witness in the opinion of the judge proves adverse, contradict him by other evidence, or by leave of the judge prove that he has made at other times a statement inconsistent with his present testimony; but before such last mentioned proof can be given, the circumstances of the supposed statement, sufficient to designate the particular occasion, must be mentioned to the

souscrire un affidavit ou encore de faire une déposition, refuse ou n’accepte pas, pour des motifs de conscience, de prêter serment, la cour ou la personne autorisée à recevoir des affidavits ou des dépositions, doit permettre à cette personne, au lieu de prêter serment, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants :

« J’affirme solennellement »

14(2) Cette affirmation et déclaration solennelle a la même valeur et les mêmes effets que si la personne avait prêté serment selon la formule ordinaire.

S.R., ch. 74, art. 13; 1983, ch. 4, art. 6

15 Lorsqu’un serment a été déféré et prêté, le fait que la personne à qui il a été déféré et par qui il a été prêté ne croyait pas, au moment où elle l’a prêté, à son effet obligatoire, n’affecte nullement la validité de ce serment.

S.R., ch. 74, art. 14

16 Un notaire, un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout autre fonctionnaire légalement autorisé à faire prêter serment peut recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fait volontairement devant lui, selon la formule suivante, pour attester la vérité de tout fait ou l’exactitude de tout compte rendu par écrit :

Moi, A. B., je déclare solennellement que (exposer le ou les faits déclarés), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu’elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*. Déclaration faite devant moi à le 19. . .

S.R., ch. 74, art. 15; 1979, ch. 41, art. 46; 1984, ch. 27, art. 8

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

17 La partie qui produit un témoin n’a pas la faculté d’attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaises moeurs, mais si, de l’avis du juge, le témoin est défavorable à la partie qui l’a produit, cette dernière peut le réfuter par d’autres témoignages ou elle peut, avec la permission du juge, prouver que le témoin a en d’autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin

witness and he must be asked whether or not he has made such statement.

R.S., c.74, s.16

18 If a witness upon cross-examination as to a former statement made by him relative to the subject matter of the cause, and inconsistent with his present testimony, does not distinctly admit that he has made such statement, proof may be given that he did in fact make it; but before such proof can be given, the circumstances of the supposed statement, sufficient to designate the particular occasion, must be mentioned to the witness and he must be asked whether or not he has made such statement.

R.S., c.74, s.17

19 A witness may be examined as to previous statements made by him in writing, or reduced into writing, relative to the subject matter of the cause, without such writing being shown to him; but if it is intended to contradict such witness by the writing, before such contradictory proof can be given, his attention must be called to those parts of the writing that are to be used for the purpose of so contradicting him; and it is competent for the judge at any time during the trial to require the production of the writing for his own inspection, and he may thereupon make such use of it for the purposes of the trial as he thinks fit.

R.S., c.74, s.18

20(1) A witness in any cause may be questioned as to whether he has been convicted of any crime; and upon being so questioned, if he either denies the fact or refuses to answer, the opposite party may prove such conviction.

20(2) A certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part of the indictment or charge and conviction for such offence, purporting to be signed by the Registrar or the clerk of the court, or other officer having the custody of the records of the court, in or before which the offender was convicted, or by the deputy of such Registrar, clerk or officer, for which certificate a fee of one dollar and no more shall be paid, is, upon proof of the identity of the person, sufficient evidence of the said conviction without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the same.

R.S., c.74, s.19

de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier et il doit lui être demandé s'il a fait ou non cette déclaration.

S.R., ch. 74, art. 16

18 Si un témoin contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à l'objet de la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir établir cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier et il doit lui être demandé s'il a fait ou non cette déclaration.

S.R., ch. 74, art. 17

19 Un témoin peut être interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit ou qui ont été consignées par écrit relativement à l'objet de la cause sans lui exhiber cet écrit; mais, si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, il est nécessaire, avant de pouvoir établir cette preuve contradictoire, d'attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; le juge peut toujours, au cours de l'instruction, exiger la production de l'écrit pour l'examiner et il peut, aux fins de l'instruction, en faire l'usage qu'il estime opportun.

S.R., ch. 74, art. 18

20(1) Un témoin dans une cause peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'un crime et, lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

20(2) Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle de l'acte d'accusation ou de l'inculpation et de la déclaration de culpabilité pour cette infraction, présenté comme étant signé par le registraire ou le greffier de la cour ou par tout autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour par ou devant laquelle le contrevenant a été déclaré coupable, ou par l'adjoint de ce registraire, greffier ou fonctionnaire, et pour lequel un droit d'un dollar au plus doit être payé, constitue, l'identité de la personne ayant été établie, une preuve suffisante de cette déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité.

21 It is not necessary to prove by the attesting witness an instrument to the validity of which attestation is not requisite, and such an instrument may be proved by admission or otherwise, as if there had been no attesting witness thereto.

R.S., c.74, s.20

22 Comparison of a disputed writing with any writing proved to the satisfaction of the court to be genuine shall be permitted to be made by witnesses, and such writings and the evidence of witnesses respecting the same may be submitted to the court or jury as evidence of the genuineness or otherwise of the writing in dispute.

R.S., c.74, s.21

23 Where it is intended by any party to an action to examine as witnesses professional or other experts entitled according to the law or practice to give opinion evidence, not more than three of such witnesses may be called by either side to give opinion evidence on any issue in the action without the leave of the court.

R.S., c.74, s.22

23.1 Repealed: 1982, c.22, s.1
1980, c.18, s.2; 1982, c.22, s.1

23.2 Repealed: 1982, c.22, s.1
1980, c.18, s.2; 1982, c.22, s.1

23.3 Repealed: 1982, c.22, s.1
1980, c.18, s.2; 1982, c.22, s.1

24(1) Where in an action a child of tender years is tendered as a witness, and the child does not in the opinion of the court understand the nature of an oath, the evidence of the child may be received though not given upon oath, if in the opinion of the court the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

24(2) Repealed: 1990, c.17, s.5
R.S., c.74, s.23; 1990, c.17, s.5

té de la signature ou la qualité officielle de la personne qui semble l'avoir signé.

S.R., ch. 74, art. 19

21 Il n'est pas nécessaire de prouver par le témoin instrumentaire un instrument pour la validité duquel l'attestation n'est pas requise; cet instrument peut être prouvé par admission ou de toute autre façon, comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin instrumentaire.

S.R., ch. 74, art. 20

22 Il est permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les témoignages des témoins à cet égard, peuvent être soumis à la cour ou au jury comme preuve de l'authenticité ou de la non-authenticité de l'écriture contestée.

S.R., ch. 74, art. 21

23 Lorsqu'une partie à une action se propose d'interroger comme témoins des hommes de l'art ou d'autres experts autorisés par la loi ou par la pratique à fournir un témoignage sous forme d'opinion, il ne peut, sans la permission de la cour, être appelé plus de trois semblables témoins de chaque côté pour fournir un témoignage sous forme d'opinion sur tout litige en cause.

S.R., ch. 74, art. 22

23.1 Abrogé : 1982, ch. 22, art. 1
1980, ch. 18, art. 2; 1982, ch. 22, art. 1

23.2 Abrogé : 1982, ch. 22, art. 1
1980, ch. 18, art. 2; 1982, ch. 22, art. 1

23.3 Abrogé : 1982, ch. 22, art. 1
1980, ch. 18, art. 2; 1982, ch. 22, art. 1

24(1) Lorsque, dans une action, il est présenté comme témoin un enfant en bas âge qui, de l'avis de la cour, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de l'enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si la cour estime que l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.

24(2) Abrogé : 1990, ch. 17, art. 5
S.R., ch. 74, art. 23; 1990, ch. 17, art. 5

25(1) Notwithstanding any Act, regulation or rule of court, an Official Shorthand Reporter, Special Court Shorthand Reporter or other person, who is authorized to record evidence and proceedings in an action or a legal proceeding may record the evidence and proceedings

- (a) by any form of shorthand writing,
- (b) by any mechanical device of a type approved by the Minister of Justice, or
- (c) by any sound recording device of a type approved by the Minister of Justice.

25(2) Notwithstanding any Act, regulation or a rule of court, a transcript of the whole or part of any evidence or proceedings that has been recorded in accordance with subsection (1) and that has been certified as a true report of the evidence or proceedings by the person who recorded the evidence or proceedings, or by the judge or other person who presided over the action or proceedings and that is otherwise admissible by law, is admissible in evidence whether or not the witness or any of the parties to the action or legal proceedings has approved the method used to record the evidence and proceedings and whether or not he has read or signed the transcript.

1966, c.52, s.2; 1979, c.41, s.46; 2006, c.16, s.63; 2012, c.39, s.65

26(0.1) This section applies to evidence or proceedings before a board, commission, tribunal, body or commissioner.

26(1) Subject to subsection (3), where a transcript of evidence or proceedings recorded in accordance with subsection 25(1) has been made and certified in accordance with subsection 25(2), the Official Shorthand Reporter, Special Court Shorthand Reporter, or other person who recorded the evidence and proceedings may, after the expiration of thirty days from the day on which the transcript was made and certified, destroy the record or erase any recording thereof.

26(2) Subject to subsection (3), where a transcript of evidence or proceedings recorded in accordance with subsection 25(1) has not been made and certified in accordance with subsection 25(2), the Official Shorthand Reporter, Special Court Shorthand Reporter, or other person who recorded the evidence and proceedings, shall not destroy the record or erase any recording thereof for

25(1) Nonobstant toute loi, tout règlement ou toute règle de la cour, un sténographe officiel, un sténographe de cour spécial ou toute autre personne autorisée à enregistrer les témoignages et les procédures dans une action ou une procédure judiciaire, peut enregistrer les témoignages et les procédures

- a) par tout système de sténographie,
- b) à l'aide de tout appareil mécanique d'un type approuvé par le ministre de la Justice, ou
- c) à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore d'un type approuvé par le ministre de la Justice.

25(2) Nonobstant toute loi, tout règlement ou toute règle de la cour, une transcription de tout ou partie des témoignages ou des procédures qui ont été enregistrés conformément au paragraphe (1) et qui a été certifiée conforme aux témoignages ou aux procédures par la personne qui les a enregistrés ou par le juge ou toute autre personne qui présidait à l'action ou aux procédures, et qui est normalement admissible selon la loi, est admissible en preuve, que le témoin ou les parties à l'action ou aux procédures judiciaires aient approuvé ou non la méthode d'enregistrement des témoignages et des procédures et qu'ils aient ou non lu ou signé la transcription.

1966, ch. 52, art. 2; 1979, ch. 41, art. 46; 2006, ch. 16, art. 63; 2012, ch. 39, art. 65

26(0.1) Le présent article s'applique aux témoignages rendus ou aux procédures engagées devant un conseil, un office, une commission, un tribunal, un organisme ou un commissaire.

26(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une transcription de témoignages ou de procédures enregistrés conformément au paragraphe 25(1) a été faite et certifiée conformément au paragraphe 25(2), le sténographe officiel, le sténographe de cour spécial ou toute autre personne qui a enregistré les témoignages ou les procédures, peut, après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où la transcription a été faite et certifiée, détruire ou effacer l'enregistrement.

26(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une transcription de témoignages ou de procédures enregistrés conformément au paragraphe 25(1) n'a pas été faite et certifiée conformément au paragraphe 25(2), le sténographe officiel, le sténographe de cour spécial ou toute autre personne qui a enregistré les témoignages ou les procédures, ne doit pas détruire ou effacer l'enregistre-

such period after it has been made as the Minister of Justice may by regulation prescribe, but after that period has expired, he may destroy the record or erase the recording thereof.

26(3) An interested person, without notice to any other person, may apply for an order providing for the preservation for a specified period of any record made under subsection 25(1).

26(4) Subject to subsection (4.1), any application for an order under subsection (3) is to be made to the board, commission, tribunal, body or commissioner before which or whom the evidence was given or the proceedings were held.

26(4.1) In the case of any record of evidence or proceedings before any board, commission, tribunal, body or commissioner that or who has ceased to have authority to act in the matter in respect of which the evidence was given or the proceedings were held, an application for an order under subsection (3) is to be made to the Minister of Justice.

26(5) The person to whom the application was made under subsection (4) or (4.1) may make such order as he deems proper under the circumstances.

26(6) Where an order made under subsection (5) is served on the person making or having possession of the record referred to in the order, that person shall preserve it for the period specified in the order.

1966, c.52, s.2; 1979, c.41, s.46; 2006, c.16, s.63; 2009, c.R-4.5, s.22; 2012, c.39, s.65

27 Repealed: 1982, c.22, s.1

1967, c.37, s.1; 1982, c.22, s.1

DISOBEDIENCE TO SUMMONS TO WITNESS

1986, c.4, s.18

28 A witness served in due time with a summons to witness issued out of a court in this province and paid his proper attendance money, who makes default in obeying such summons to witness without any lawful and reasonable impediment, is, in addition to any penalty he may incur as for a contempt of court or by law, liable to an action on the part of the person by whom, or on whose behalf, he is served with the summons to witness,

ment après qu'il a été fait, pendant la période que peut prescrire par règlement le ministre de la Justice; mais à l'expiration de cette période, il peut détruire ou effacer l'enregistrement.

26(3) Un intéressé peut, sans donner avis à quiconque, demander une ordonnance prescrivant la conservation, pendant une période donnée, d'un enregistrement fait en application du paragraphe 25(1).

26(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), la demande d'ordonnance prévue au paragraphe (3) est adressée au conseil, à l'office, à la commission, au tribunal, à l'organisme ou au commissaire devant qui les témoignages ont été rendus ou les procédures engagées.

26(4.1) Dans le cas d'un enregistrement de témoignages rendus ou de procédures engagées devant un conseil, un office, une commission, un tribunal, un organisme ou un commissaire qui n'a plus le pouvoir d'agir dans l'affaire relativement à laquelle les témoignages ont été rendus ou les procédures ont été engagées, la demande d'ordonnance prévue au paragraphe (3) est adressée au ministre de la Justice.

26(5) La personne à qui la demande a été adressée en vertu du paragraphe (4) ou (4.1) peut rendre l'ordonnance qu'elle juge convenable en l'espèce.

26(6) Lorsqu'une ordonnance rendue en application du paragraphe (5) est signifiée à la personne qui a fait l'enregistrement visé par l'ordonnance ou qui l'a en sa possession, cette personne doit la conserver pendant la période spécifiée dans l'ordonnance.

1966, ch. 52, art. 2; 1979, ch. 41, art. 46; 2006, ch. 16, art. 63; 2009, ch. R-4.5, art. 22; 2012, ch. 39, art. 65

27 Abrogé : 1982, ch. 22, art. 1

1967, ch. 37, art. 1; 1982, ch. 22, art. 1

NON-OBSERVATION D'ASSIGNATIONS À TÉMOIN

1986, ch. 4, art. 18

28 En sus de toute peine qui peut être imposée pour outrage au tribunal ou par la loi, le témoin qui, après avoir reçu en temps utile signification d'une assignation à témoin émanant d'une cour de la province et avoir reçu paiement de sa provision de présence, fait défaut d'obtempérer à cette assignation à témoin sans pouvoir justifier d'un empêchement légitime et raisonnable, s'expose, de la part de la personne qui l'a fait citer, à une action en

for any damage that such person may sustain or be put to by reason of such default.

R.S., c.74, s.24; 1986, c.4, s.18

29(1) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application on affidavit of either party to a suit pending in his court, may issue an order under his hand and the seal of the court for bringing up before the court any prisoner confined in a jail, or person under any sentence or under commitment for trial, or under process in a civil suit, to be examined as a witness in such suit pending in such court; but the person having the custody of the prisoner is not bound to obey such order unless tender is made to him of a reasonable sum for the conveyance and maintenance of a proper officer or officers and of the prisoner, going to, remaining at and returning from such court.

29(2) After the person so in custody has testified, he shall be returned forthwith by the officer who has him in charge to the jail or prison, and such person shall, for the purpose of serving or completing the term of his imprisonment, be deemed to have remained continuously in such jail or prison, notwithstanding his having been taken therefrom as aforesaid as a witness.

29(3) No sheriff, jailer or other officer is liable to any action or prosecution for acting in obedience to any such order, and if sued he may plead the general issue and give such order in evidence thereunder.

R.S., c.74, s.25; 1979, c.41, s.46

POWERS OF CERTAIN COMMISSIONERS

30 When a commission is issued from any court of any other province, state or kingdom for the examination of a witness in this Province by a commissioner named in the commission, such commissioner may make an order for the attendance of the witness, with such books, papers, documents or writings of any kind as may be in the custody, power or possession of such witness, to be mentioned in such order, at such time and place as the commissioner appoints.

R.S., c.74, s.26

réparation de tout préjudice que cette personne peut subir ou peut être contrainte de subir de ce fait.

S.R., ch. 74, art. 24; 1986, ch. 4, art. 18

29(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande, appuyée d'un affidavit, de l'une ou l'autre des parties à une action en instance devant cette cour, délivrer une ordonnance portant sa signature et le sceau de la cour et enjoignant d'amener devant la cour, aux fins d'être entendue comme témoin à l'instance, une personne incarcérée dans une prison ou une personne sous le coup d'une sentence, détenue en attendant son procès ou faisant l'objet d'une mesure de contrainte prononcée dans une action civile; mais la personne qui a la garde du prisonnier n'est tenue de déférer à cette ordonnance que si lui est offerte une somme raisonnable pour couvrir les frais de transport et d'entretien du ou des fonctionnaires nécessaires et du prisonnier pendant le trajet d'aller et retour et pendant qu'ils sont à la disposition de la cour.

29(2) Après avoir témoigné, la personne sous garde doit être immédiatement ramenée à la prison par le fonctionnaire qui en a la charge et, aux fins de servir ou de purger sa peine d'emprisonnement, cette personne est réputée être toujours restée en prison, nonobstant qu'elle en soit sortie pour rendre témoignage.

29(3) Nul shérif, gardien ou autre fonctionnaire ne s'expose à une action ou à une poursuite pour avoir déféré à une telle ordonnance et, s'il est poursuivi en justice, il peut opposer une dénégation générale et présenter cette ordonnance à titre de preuve.

S.R., ch. 74, art. 25; 1979, ch. 41, art. 46

POUVOIRS DE CERTAINS COMMISSAIRES

30 Lorsqu'une cour d'une autre province, d'un autre État ou d'un autre royaume délivre une commission rogatoire requérant un commissaire, nommé désigné dans cette commission, d'interroger un témoin au Nouveau-Brunswick, ce commissaire peut rendre une ordonnance invitant le témoin à comparaître aux temps et lieu qu'il fixe et à apporter les livres, pièces, documents ou écrits de tout genre, mentionnés dans l'ordonnance, qu'il peut avoir sous sa garde, en son pouvoir ou en sa possession.

S.R., ch. 74, art. 26

31 Where, after any such order is served on the witness and reasonable expenses are tendered in the manner prescribed by law or the practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the service of summonses to witness in actions depending in the said Court, the witness does not attend in obedience to such order and produce and give in evidence such books, papers, documents or writings or, having attended, without sufficient cause neglects or refuses to give evidence of the matters in question, the commissioner or the attorney or agent of any of the parties to the action, proceeding or suit in which the commission is issued may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who shall forthwith, upon an affidavit of such service, refusal or default, order such witness to appear before him at such time and place as he appoints, to show cause why an attachment should not be issued against him for such neglect, refusal or default.

R.S., c.74, s.27; 1979, c.41, s.46; 1986, c.4, s.18

32 The judge is hereby required to issue such attachment, unless good and sufficient cause is shown to the contrary, and to make such further order in the matter with reference to such witness and such examination, and the costs and expenses thereof, and of such neglect, refusal or default as he may deem proper, and may order the witness to pay all costs and expenses incurred by such neglect, refusal or default, and may enforce such payment by attachment.

R.S., c.74, s.28

TESTIMONY ON FORMER TRIAL

33 On the trial of a cause the testimony of any witness given on a former trial may, subject to all legal exceptions, be given in evidence between the same parties or those claiming under them, either from the judge's notes or from the evidence taken, reported and certified by a stenographer, under and as provided by the statutes respecting shorthand reporting in the courts, if the judge on the subsequent trial is satisfied that the witness is dead or out of the Province or from sickness or inability is unable to attend.

R.S., c.74, s.29

31 Lorsque le témoin, après signification à lui faite de l'ordonnance et après offre de paiement de ses dépenses raisonnables selon la manière prescrite par la loi ou la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la signification des assignations à témoin dans les actions relevant de sa compétence, ne comparait pas conformément à l'ordonnance, ni ne produit ni ne présente en preuve ces livres, pièces, documents ou écrits ou, s'il s'est présenté, néglige ou refuse sans motif suffisant de témoigner relativement aux affaires en cause, le commissaire ou le procureur ou représentant d'une des parties à l'action, à la procédure ou à l'instance qui a donné lieu à la commission rogatoire, peut adresser une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, lequel doit, sans délai, sur affidavit constatant la signification, le refus ou le défaut, ordonner à ce témoin de comparaître devant lui aux temps et lieu qu'il fixe pour exposer les raisons pour lesquelles une ordonnance de contrainte par corps ne devrait pas être émise à son encontre en raison de sa négligence, de son refus ou de son défaut.

S.R., ch. 74, art. 27; 1979, ch. 41, art. 46; 1986, ch. 4, art. 18

32 La présente loi fait obligation au juge de rendre l'ordonnance de contrainte par corps sauf s'il est établi des justifications valables et suffisantes et elle lui fait également l'obligation de rendre, en ce qui a trait au témoin et à l'interrogatoire, aux frais et dépens qui s'y rattachent et à ceux que cause cette négligence, ce refus ou ce défaut, toute autre ordonnance qu'il estime convenir; il peut également ordonner au témoin de payer tous les frais et dépens occasionnés par sa négligence, son refus ou son défaut et il peut en obtenir paiement par une ordonnance de contrainte par corps.

S.R., ch. 74, art. 28

TÉMOIGNAGES LORS D'UN PROCÈS ANTÉRIEUR

33 Lors de l'audition d'une cause, les témoignages rendus par tout témoin au cours d'un procès antérieur peuvent, sous réserve de toutes les exceptions légales, être présentés en preuve entre les mêmes parties ou leurs ayants droit, en se basant soit sur les notes du juge, soit sur les dépositions prises, rapportées et certifiées conformes par un sténographe en application des lois concernant les comptes rendus sténographiés dans les cours et dans les conditions prévues par ces lois, si le juge siégeant lors du procès ultérieur est convaincu que le té-

34 When the judge's notes are required on a trial, notice shall be given to the judge who took the same, and he may either produce and read the same in court, or may transmit them to the presiding judge to be read by him on such subsequent trial.

R.S., c.74, s.30

35(1) In addition to all other cases where testimony in prior proceedings may now be lawfully received as evidence,

(a) where testimony has been given or an unsworn statement has been made by a person before a court of record in Canada, a royal commission, a board of inquiry or any other board, commission, tribunal or body established under the authority of a statute of Canada or of a province thereof or of a treaty binding on Canada, and

(b) where such person is dead or unfit by reason of his bodily or mental condition to attend as a witness or if he is outside the Province and it is not reasonably practicable to secure his attendance before the court or on commission, or if reasonable efforts to find him have been made without success, and

(c) where the party against whom such evidence or unsworn statement is tendered or his predecessor in interest or other privy was represented before such previous court, commission, board, tribunal or body and either called such person or had an opportunity to examine or question such person,

the testimony or statement of such person is admissible as evidence.

35(2) What purports to be a copy of the testimony or statement of such person and purports to have been printed by or on behalf of such court, commission, board, tribunal or body or by or on behalf of the Queen's Printer or other official printer of Canada or a province thereof or the United States of America, or a state thereof or of Great Britain, is *prima facie* proof thereof.

moin est décédé ou absent de la province ou empêché de comparaître pour cause de maladie ou d'incapacité.

S.R., ch. 74, art. 29

34 Lorsque les notes du juge sont requises à l'occasion d'un procès, un avis doit être donné au juge qui les a prises; celui-ci peut soit les produire et les lire devant la cour, soit les faire parvenir au juge qui préside, afin qu'il les lise lors du procès ultérieur.

S.R., ch. 74, art. 30

35(1) En plus de tous les autres cas où des témoignages rendus dans des procédures antérieures peuvent maintenant être légalement reçus en preuve,

a) lorsqu'une personne a rendu témoignage ou a fait une déclaration non sous serment devant une cour d'archives du Canada, une commission royale, une commission d'enquête ou tout autre conseil, office, commission, tribunal ou organisme créé en application d'une loi du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un traité qui lie le Canada, et

b) lorsque cette personne est décédée ou est inhabile à témoigner en raison de son état physique ou de l'état de ses facultés mentales, ou si elle se trouve en dehors de la province et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'assurer sa comparution devant la cour ou d'obtenir son témoignage par commission rogatoire, ou si des efforts raisonnables ont été déployés sans succès en vue de la trouver, et

c) lorsque la partie contre laquelle ce témoignage ou cette déclaration non faite sous serment est présentée, le détenteur précédant de ces mêmes droits ou autre ayant cause était représenté devant la cour, la commission, le conseil, l'office, le tribunal ou l'organisme et qu'il a appelé cette personne comme témoin ou a eu l'occasion de l'interroger,

le témoignage ou la déclaration de cette personne est admissible en preuve.

35(2) Tout ce qui est présenté comme étant une copie du témoignage ou de la déclaration de cette personne et comme ayant été imprimé par ou pour cette cour, cette commission, ce conseil, cet office, ce tribunal ou cet organisme, par ou pour l'Imprimeur de la Reine ou autre imprimeur officiel du Canada ou de l'une de ses provinces ou des États-Unis d'Amérique ou de l'un de ses États ou de la Grande-Bretagne, constitue une preuve *prima facie* de son contenu.

35(3) What purports to be a transcript of the evidence or statement of such person produced from proper custody and purports to be certified by a shorthand reporter who recorded or transcribed such evidence or statement or purports to be certified by the presiding officer, is *prima facie* proof thereof.

1960, c.29, s.2

PUBLIC RECORDS

36 A copy of any record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, map, plan, record of survey, document or writing or of any part of same filed, recorded or deposited in any public office in this Province or in any public office of Canada, or in any other province of Canada, duly proved by any witness who has examined the same with the original to be a true copy, or certified by an officer of that office to be a true copy thereof, shall without proof of the official character or handwriting of such officer be deemed and taken in all courts to be as good and sufficient evidence of such record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, map, plan, record of survey, document or writing as the original or any exemplification thereof under the Great Seal.

R.S., c.74, s.31; 1992, c.59, s.1

37 When parts of records or rolls of judgments in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or of inquisitions, surrenders, escheats, leases, licences, judgments or conveyances, by, to, or from or in favour of or against the Crown, may be necessary to be given in evidence, exemplifications of such parts that may be so necessary may be received in evidence in any court in this Province without requiring the whole of the record, roll, inquisition, surrender, escheat, lease, licence, judgment or conveyance to be exemplified.

R.S., c.74, s.32; 1979, c.41, s.46

38 In the proof of title from the Crown by an exemplification under the Great Seal, or by a certified or an examined copy, as is hereinbefore provided, and, without limitation by the foregoing words of this section, in any

35(3) Tout ce qui est présenté comme étant une transcription du témoignage ou de la déclaration de cette personne, produit par celui qui en a la garde, et qui est présenté comme étant certifié conforme par un sténographe qui a enregistré ou transcrit ce témoignage ou cette déclaration ou qui est présenté comme étant certifié conforme par le fonctionnaire qui préside, constitue une preuve *prima facie* de ce qui y est contenu.

1960, ch. 29, art. 2

ARCHIVES PUBLIQUES

36 Une copie des registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences, transferts, cartes, plans, relevés d'arpentage, documents ou écrits, ou tout extrait de ceux-ci, produit, enregistré ou déposé dans un bureau public du Nouveau-Brunswick ou du Canada ou de toute autre province du Canada, qui a été dûment reconnu par un témoin qui l'a collationné avec l'original comme étant une copie authentique, ou qui a été attesté par un fonctionnaire de ce bureau comme étant une copie conforme de celui-ci, est réputé, devant toutes les cours, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'écriture de ce fonctionnaire, être une preuve suffisante et valable de ces registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences, transferts, cartes, plans, relevés d'arpentage, documents ou écrits, et doit y être accepté de la même manière que l'original ou une ampliation de celui-ci sous le grand sceau.

S.R., ch. 74, art. 31; 1992, ch. 59, art. 1

37 Lorsqu'il est nécessaire de déposer en preuve des parties de registres ou de rôles des jugements de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou des parties d'enquêtes, d'abandons, de déclarations de déshérence, de baux, de licences, de jugements ou de transferts, faits par ou à la Couronne, ou provenant d'elle, ou pour ou contre la Couronne, des ampliements de ces parties qui peuvent être nécessaires peuvent être reçues en preuve devant toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de reproduire tout le registre, le rôle, l'enquête, l'abandon, la déclaration de déshérence, le bail, la licence, le jugement ou le transfert, dont une ampliation doit être faite.

S.R., ch. 74, art. 32; 1979, ch. 41, art. 46

38 Dans la preuve du titre de propriété obtenu de la Couronne par voie d'ampliation sous le grand sceau ou de copie certifiée conforme ou collationnée, ainsi qu'il est prévu plus haut, et, sans que les mots employés pré-

copy of any record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, document or writing, or of any part of the same, admissible in evidence under section 36, it is not necessary to copy the conditions contained in such grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence or conveyance, on the part of the grantees, lessees or licensees, their heirs or assigns, to be observed or performed, or any other clause in the said grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence or conveyance that may not be pertinent or relevant to the matter in question; and no such exemplification, examined or certified copy shall be rejected in evidence on account of the omission of such clauses, if such omission does not prejudice the opposite party or affect the merits in question.

R.S., c.74, s.33

39 When such record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence or conveyance refers to any plat or plan as annexed thereto, no exemplification or copy of such record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence or conveyance shall be received in evidence unless there is annexed thereto a true transcript or copy of such plat or plan unless it is proved by the certificate of the Minister of Natural Resources or other public officer of the Province having charge of the original, or otherwise to the satisfaction of the court at which the evidence may be tendered, that there is no such plat or plan entered in or attached to the said grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence or conveyance in the office of the Minister of Natural Resources or other public officer of the Province aforesaid, or as the case may be.

R.S., c.74, s.34; 1966, c.53, s.2; 1986, c.8, s.40; 2004, c.20, s.24

40 A copy of any plan or record of survey on file in the office of the Minister of Natural Resources certified by such Minister or his deputy to be a true and correct copy of a plan or record of survey on file in such office, is admissible in evidence in all cases where the original plan or record of survey would be admissible in evidence; and the said copy plan or copy record of survey, with the certificate of the said Minister or his deputy, shall, without proof of official character or handwriting,

cédemment dans le présent article constituent une limitation, il n'est pas nécessaire, dans une copie d'un registre, d'une concession, de lettres patentes, d'un abandon, d'une déclaration de déshérence, d'une enquête, d'un bail, d'une licence, d'un transfert, d'un document ou d'un écrit, ou d'une partie de ceux-ci, lesquels sont admissibles en preuve en application de l'article 36, de reproduire les conditions contenues dans ces concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences ou transferts, que doivent observer ou remplir les concessionnaires, locataires ou titulaires de licences, leurs héritiers et ayants droit, ou toute autre disposition de ces concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences ou transferts qui n'est pas pertinente ou applicable à l'affaire en question; et nulle ampliation, copie certifiée conforme ou copie collationnée ne doit être rejetée en preuve en raison de l'omission de ces dispositions, si cette omission ne cause aucun préjudice à la partie adverse et n'affecte pas le fond de la question.

S.R., ch. 74, art. 33

39 Lorsque ces registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences ou transferts renvoient à un plan qui y est annexé, nulle ampliation ou copie de ces registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences ou transferts ne doit être reçue en preuve à moins qu'une copie ou une reproduction conforme de ce plan n'y soit annexée, ou qu'il ne soit prouvé par le certificat du ministre des Ressources naturelles ou par un autre fonctionnaire public de la province qui a la garde de l'original, ou de toute autre manière donnant satisfaction à la cour devant laquelle la preuve peut être présentée, qu'il n'y a pas de tel plan incorporé ou joint à ces concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de déshérence, enquêtes, baux, licences ou transferts au bureau du ministre des Ressources naturelles ou de tout autre fonctionnaire public de la province mentionné antérieurement, ou selon le cas.

S.R., ch. 74, art. 34; 1966, ch. 53, art. 2; 1986, ch. 8, art. 40; 2004, ch. 20, art. 24

40 Une copie de tout plan ou relevé d'arpentage déposé au bureau du ministre des Ressources naturelles, certifiée par ce Ministre ou son sous-ministre être une copie conforme et exacte d'un plan ou d'un relevé d'arpentage déposé à ce bureau, est admissible en preuve dans tous les cas où le plan ou le relevé d'arpentage original serait admissible en preuve; cette copie du plan ou du relevé d'arpentage, appuyée du certificat du Ministre ou de son sous-ministre doit, sans qu'il soit nécessaire de prouver

be deemed and taken to be *prima facie* evidence of such original plan or record of survey.

R.S., c.74, s.35; 1966, c.53, s.2; 1986, c.8, s.40; 2004, c.20, s.24

41 Grants of land heretofore made under the Great Seal of Nova Scotia, prior to the erection and establishment of this Province, and registered in the office of the Secretary and Registrar pursuant to an Act passed in the twenty-sixth year of the Reign of King George the Third, entitled *An Act for the registering of Letters Patent and Grants made under the Great Seal of the Province of Nova Scotia, of lands now situate within the limits of this Province*, may be proved by certified or examined copies thereof, or of the material parts thereof, in like manner as hereinbefore provided in respect to grants passed under the Great Seal of the Province.

R.S., c.74, s.36

42 The expense of any exemplification, or copy of any record, roll, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, document or writing, or any part of the same, or of any plat or plan given in evidence by virtue of this Act, may be charged and allowed in the taxation of costs, in whole or in part, by the taxing officer of the court wherein the suit may be pending, whose decision thereupon may be reviewed as in ordinary cases.

R.S., c.74, s.37

43 Any report, publication or statement on any matter of science, technology, geography, population, natural resources, engineering or other matter of fact or fact and opinion purporting to have been prepared by or under the authority of any department or branch of the Government of Canada or of the Province or of any other province is, in so far as relevant, admissible as evidence of the matters stated therein.

1960, c.29, s.3

PRIVILEGE

43.1 An investigative report that is prepared for the dominant purpose of being submitted to a solicitor for advice with respect to, or use in, contemplated or pending litigation, or any part of an investigative report in

la qualité officielle ou l'écriture, être réputée et considérée comme preuve *prima facie* du plan ou du relevé d'arpentage original.

S.R., ch. 74, art. 35; 1966, ch. 53, art. 2; 1986, ch. 8, art. 40; 2004, ch. 20, art. 24

41 Les concessions de biens-fonds faites jadis sous le grand sceau de la Nouvelle-Écosse, avant la constitution et la création de la province du Nouveau-Brunswick, et enregistrées au bureau du Secretary and Registrar conformément à une loi adoptée la vingt-sixième année du règne du Roi Georges III, intitulée *An Act for the registering of Letters Patent and Grants made under the Great Seal of the Province of Nova Scotia, of lands now situate within the limits of this Province*, peuvent être prouvées par des copies certifiées conformes ou collationnées de celles-ci ou de leurs parties essentielles, de la manière prévue dans les articles précédents concernant les concessions faites sous le grand sceau de la province.

S.R., ch. 74, art. 36

42 Les frais de toute ampliation ou copie d'un registre, d'un rôle, d'une concession, de lettres patentes, d'un abandon, d'une déclaration de déshérence, d'une enquête, d'un bail, d'une licence, d'un transfert, d'un document ou d'un écrit, ou de tout extrait de ceux-ci, ou de tout plan présenté en preuve en vertu de la présente loi, peuvent être imputés et admis dans la taxation des frais et dépens, en tout ou en partie, par le fonctionnaire chargé de la taxation pour la cour saisie de l'action; la décision de ce fonctionnaire peut être révisée comme dans les causes ordinaires.

S.R., ch. 74, art. 37

43 Sont admissibles comme preuve de leur contenu, dans la mesure où ils sont pertinents, les rapports, publications ou déclarations portant sur une question ayant trait à la science, à la technologie, à la géographie, à la population, aux ressources naturelles, au génie, ou sur toute autre question de fait ou sur des faits et opinions, présentés comme ayant été préparés par un ministère ou un département ou par une direction ou un élément du Gouvernement du Canada, du Nouveau-Brunswick, ou de toute autre province ou sous leur autorité.

1960, ch. 29, art. 3

PRIVILÈGE

43.1 Un rapport d'enquête préparé dans le but principal d'être soumis à un avocat pour conseil relativement à, ou pour usage dans un litige envisagé ou en instance, ou toute partie d'un rapport d'enquête dans lequel une

which an opinion is expressed, regardless of the purpose for which that report was prepared, is privileged from disclosure and production in civil proceedings.

1987, c.19, s.1

43.2(1) Any privilege that exists in relation to any communication between a solicitor and client is not lost or waived because all or part of the communication is

(a) furnished or disclosed to the client's auditor for the purpose of assisting the auditor in the performance of an audit, or

(b) referred to in the client's financial statements and the notes with respect to those statements.

43.2(2) The fact that any communication between a solicitor and client is prepared or made with the intention that it will be furnished or disclosed to the client's auditor for the purpose of assisting the auditor in the performance of an audit does not prevent the creation of, or give rise to the waiver of, a privilege in relation to that communication.

1987, c.19, s.1

43.3(1) In this section

“hospital corporation” Repealed: 2002, c.1, s.5

“legal proceeding” means a proceeding in any court, including a proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment to enforce an Act of the Legislature or a regulation made under that Act; (*procédure légale*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*; (*régie régionale de la santé*)

“witness” includes a person who, in connection with, or in the course of, a legal proceeding, is called upon to provide information, to answer, orally or in writing, a question or to produce a document, whether under oath or not. (*témoin*)

43.3(2) A witness, whether a party to a legal proceeding or not, is excused from

(a) providing any information as to any proceeding before a committee established by a regional health

opinion est exprimée indépendamment du but pour lequel le rapport a été préparé, est protégé contre la divulgation et la production dans les procédures civiles.

1987, ch. 19, art. 1

43.2(1) Tout privilège qui existe relativement à toute communication entre avocat et client n'est pas perdu ni fait l'objet de renonciation parce que la communication, en tout ou en partie,

a) est fournie ou divulguée au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification, ou

b) se réfère aux états financiers du client et aux notes y afférentes.

43.2(2) Le fait qu'une communication entre avocat et client est préparée ou faite avec l'intention de la fournir ou de la divulguer plus tard au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification n'empêche pas la création, ni ne donne naissance à la renonciation, d'un privilège relativement à cette communication.

1987, ch. 19, art. 1

43.3(1) Dans le présent article

« corporation hospitalière » Abrogé : 2002, ch. 1, art. 5

« procédure légale » désigne toute procédure dans une cour, y compris une procédure visant l'imposition d'une punition par amende, pénalité ou emprisonnement en vue d'appliquer une loi de la Législature ou un règlement établi en vertu de cette loi; (*legal proceeding*)

« régie régionale de la santé » désigne une régie régionale de la santé définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*; (*regional health authority*)

« témoin » s'entend également de toute personne qui, à propos ou au cours d'une procédure légale, est convoquée pour donner des renseignements, répondre oralement ou par écrit à une question ou produire un document, que ce soit sous serment ou non. (*witness*)

43.3(2) Un témoin, qu'il soit partie ou non à une procédure légale, est dispensé

a) de fournir des renseignements relatifs à toute procédure devant un comité établi par une régie régio-

authority to conduct any study, research or program for the purpose of medical education or improvement in medical or hospital care or practice,

(b) producing any document made by or for a regional health authority or a committee established by the regional health authority, prepared for the purpose of being used in the course of, or arising out of, any study, research or program the dominant purpose of which is medical education or improvement in medical or hospital care or practice, and

(c) disclosing any written or verbal opinion that

(i) is provided to a regional health authority or to a committee referred to in this subsection when it is investigating an occurrence, and

(ii) is an opinion as to the standard of the medical or hospital care or practice that was provided by any person in the circumstances under investigation.

43.3(3) Subsection (2) does not apply to

(a) records maintained by regional health authorities as required by the *Hospital Act* or the *Regional Health Authorities Act* or the regulations under those Acts, or

(b) medical records maintained by attending physicians pertaining to a patient.

43.3(3.1) Paragraph (2)(c) does not restrict or displace any privilege that arises under section 43.1 or otherwise.

43.3(4) A committee referred to in subsection (2) does not include a medical advisory committee exercising its functions respecting surgical and other privileges of the medical staff.

43.3(5) Notwithstanding that a witness

(a) is or has been a member of,

(b) has participated in the activities of, or

(c) has prepared a document for or has provided information to,

nale de la santé pour diriger toute étude, recherche ou programme aux fins de formation médicale ou d'amélioration des pratiques ou des soins médicaux ou hospitaliers,

b) de produire tout document fait par ou pour une régie régionale de la santé ou un comité établi par la régie régionale de la santé, préparé dans le but d'être utilisé au cours ou à la suite d'une étude, d'une recherche ou d'un programme visant principalement la formation médicale ou l'amélioration des pratiques ou des soins médicaux ou hospitaliers, et

c) divulgant toute opinion écrite ou verbale

(i) qui est fournie à une régie régionale de la santé ou à un comité visé au présent paragraphe lorsque la corporation ou le comité mène une enquête sur un incident, et

(ii) qui est une opinion sur la qualité des pratiques ou des soins médicaux ou hospitaliers dispensés par toute personne dans les circonstances qui font l'objet de l'enquête.

43.3(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas

a) aux dossiers conservés par les régies régionales de la santé tel que requis par la *Loi hospitalière* ou la *Loi sur les régies régionales de la santé* ou les règlements établis en vertu de ces lois, ou

b) aux dossiers médicaux que les médecins conservent au sujet de leurs malades.

43.3(3.1) L'alinéa 2c) n'a pas pour effet de limiter ou de remplacer tout privilège qui découle de l'article 43.1 ou de toute autre source.

43.3(4) Un comité visé au paragraphe (2) ne comprend pas un comité médical consultatif qui exerce ses fonctions relatives au privilège du chirurgien et aux autres privilèges du personnel médical.

43.3(5) Nonobstant le fait qu'un témoin

a) est ou a été un membre d'un comité,

b) a participé aux activités d'un comité, ou

c) a préparé un document ou fourni des renseignements à un comité,

a committee referred to in subsection (2), that witness is not, subject to subsection (2), excused from answering any question or producing any document that that witness is otherwise bound to answer or produce.

1987, c.19, s.1; 1999, c.38, s.1; 2002, c.1, s.5

TELEGRAMS

44 Where a party to an action, matter or proceeding in a court, desires to give in evidence on the trial or hearing any telegraph message or despatch not sent to, or in the possession of, the opposite party, he may, at least ten days before offering the same in evidence, give to the opposite party, his solicitor or attorney, notice of his intention to offer such telegraph message or despatch in evidence, together with a copy of such message or despatch; and if the Court is satisfied by affidavit or otherwise that such notice and copy have been given as aforesaid, and that the period of ten days is sufficient notice under the circumstances, such telegraph message or despatch shall, if otherwise admissible, be received and admitted as *prima facie* evidence of its having been dated, directed, written and signed by the person whose name appears therein as the sender thereof, and it shall in such case be presumed, until proved to the contrary, that the same was sent and signed by the person by whom it purports to have been sent and signed, and at the date, and from the place, and to the person mentioned therein respectively.

R.S., c.74, s.38

45(1) If a party desires to give in evidence a telegraph message or despatch sent to the opposite party, or shown to be in his possession, and notice to produce the same has been given as in ordinary cases, and the same is not produced under the notice, such party may give secondary evidence thereof; and if such message or despatch is produced under the notice, it shall, if otherwise admissible, be received in evidence the same as an original document.

45(2) Evidence that any such message or despatch was delivered at a telegraph office, and received thereat for transmission shall be *prima facie* evidence that the same was transmitted in due course, and received by the person to whom it was addressed.

45(3) When any telegraph message or despatch is signed, addressed or written, or appears on its face to have been signed or addressed or written in whole or in

lequel comité est visé au paragraphe (2), ce témoin n'est pas, sous réserve du paragraphe (2), dispensé de répondre à toute question à laquelle il est autrement obligé de répondre, ni dispensé de produire tout document qu'il est autrement obligé de produire.

1987, ch. 19, art. 1; 1999, ch. 38, art. 1; 2002, ch. 1, art. 5

TÉLÉGRAMMES

44 Lorsqu'une partie à une action, affaire ou procédure devant une cour désire produire en preuve à l'instruction ou à l'audience une dépêche télégraphique qui n'a pas été envoyée à la partie adverse, ou qui n'est pas en sa possession, elle peut, dix jours au moins avant de la présenter en preuve, donner à la partie adverse, à son avocat ou procureur, un avis de son intention de présenter cette dépêche télégraphique en preuve, accompagné d'une copie de la dépêche; si la cour est convaincue, par voie d'un affidavit ou de toute autre façon, que cet avis et cette copie ont été donnés dans les conditions prévues ci-dessus et que le délai de dix jours constitue un avis satisfaisant dans les circonstances, cette dépêche télégraphique doit, si elle est normalement admissible, être reçue et admise comme preuve *prima facie* qu'elle a été datée, adressée, écrite et signée par la personne dont le nom y est indiqué comme étant l'expéditeur et, dans ce cas, elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été envoyée et signée par la personne qui paraît l'avoir envoyée et signée, à la date, au lieu d'expédition et à la personne y mentionnés, respectivement.

S.R., ch. 74, art. 38

45(1) Si une partie désire produire en preuve une dépêche télégraphique qui a été envoyée à la partie adverse ou dont il est établi qu'elle se trouve en possession de la partie adverse, et qu'un avis invitant à la produire a été donné comme dans les causes ordinaires mais que la dépêche n'est pas produite aux termes de l'avis, cette partie peut fournir des éléments de preuve secondaires; si cette dépêche est produite aux termes de l'avis, elle doit, si elle est normalement admissible, être reçue en preuve comme un document original.

45(2) La preuve que cette dépêche a été remise au bureau télégraphique et y a été reçue pour être transmise constitue une preuve *prima facie* qu'elle a été régulièrement transmise et reçue par la personne à qui elle était adressée.

45(3) Lorsqu'une dépêche télégraphique est signée, adressée ou écrite, ou paraît, d'après sa teneur, avoir été signée, adressée ou écrite en tout ou en partie en sym-

part in figures or any number, word, name, phrase or sentence agreed upon or recognized by the sender and receiver of such message or despatch as meaning between them some other word, number, name, phrase or sentence, or as having any other than the ordinary or apparent meaning of such figure, number or word, such signature, address or writing shall, for the purposes of this and the last preceding two sections, be taken to be the word, number, name, phrase or sentence so agreed upon and recognized between the sender and receiver as aforesaid, and such message or despatch shall for all purposes be treated as though the same had been written, addressed and signed in full, according to the meaning agreed upon or recognized as aforesaid and so transmitted.

R.S., c.74, s.39

BANKERS' BOOKS

46(1) Subject to the provisions of this section a copy of an entry in any book or record kept in a bank shall in all actions be received as *prima facie* evidence of such entry and of the matters, transactions and accounts therein recorded.

46(2) A copy of an entry in such book or record shall not be received in evidence under this section unless it is proved that the book or record was at the time of the making of the entry one of the ordinary books or records of the bank and that the entry was made in the usual and ordinary course of business, and that the book or record is in the custody or control of the bank and that such copy is a true copy thereof, which proof may be given by the manager or accountant of the bank and may be given orally or by affidavit.

46(3) An officer of a bank shall not in any legal proceeding to which the bank is not a party be compellable to produce any book or record the contents of which can be proved under this section, or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts therein recorded unless by order of a court or judge made for special cause.

46(4) On the application of any party to an action a court or judge may order that such party be at liberty to inspect and take copies of any entries in the books or records of a bank for any of the purposes of such proceedings.

boles, ou en chiffres, mots, noms, expressions ou phrases sur lesquels l'expéditeur et le destinataire se sont entendus ou qu'ils ont reconnus avoir entre eux le sens d'autres mots, chiffres, noms, expressions ou phrases, ou avoir un autre sens que le sens ordinaire ou apparent de ces symboles, numéros ou mots, la signature, l'adresse ou l'écrit doit, aux fins du présent article et des deux articles précédents, être considérée comme étant les mots, chiffres, noms, locutions ou phrases sur lesquels l'expéditeur et le destinataire se sont entendus et qu'ils ont reconnus entre eux comme il est dit plus haut, et cette dépêche doit être considérée, à toutes fins, comme si elle avait été écrite, adressée et signée en entier, conformément au sens convenu et reconnu comme il est dit plus haut et transmise ainsi.

S.R., ch. 74, art. 39

LIVRES BANCAIRES

46(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, la copie d'une inscription dans un livre ou registre tenu par une banque est admissible, dans toute action, comme preuve *prima facie* de cette inscription ainsi que des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés.

46(2) La copie d'une inscription dans un livre ou registre ne doit pas être admise en preuve en application du présent article, à moins qu'il n'ait été prouvé que le livre ou le registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou des registres ordinaires de la banque et que l'inscription a été effectuée dans le cours habituel et normal des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque et que cette copie en est une copie conforme; cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de la banque, soit de vive voix, soit par affidavit.

46(3) Dans toute procédure judiciaire à laquelle la banque n'est pas partie, un dirigeant d'une banque ne peut être contraint de produire un livre ou un registre dont le contenu peut être prouvé en application du présent article, ni de comparaître en qualité de témoin pour prouver les affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, si ce n'est en vertu d'une ordonnance de la cour ou d'un juge rendue pour un motif particulier.

46(4) Sur demande d'une partie à une action, une cour ou un juge peut ordonner qu'il soit permis à cette partie d'examiner les inscriptions aux livres ou registres d'une banque pour les besoins de ces procédures et d'en faire des copies.

46(5) Notice of an application under subsection (4) shall be served upon the person whose account is to be inspected at least two clear days before the hearing of the application; if it is shown to the satisfaction of the court or judge that such service cannot be effected, then such notice shall be served upon the bank.

46(6) The costs of an application to a court or judge under or for the purposes of this section, and the costs of anything done or to be done under an order of a court or judge made under or for the purposes of this section, shall be in the discretion of the court or judge, who may order the same or any part thereof to be paid to any party by the bank, where the same has been occasioned by any default or delay on the part of the bank, and any such order against a bank may be enforced as if the bank were a party to the proceeding.

R.S., c.74, s.40

MICROFILMS

47(1) In this section

“person” includes

(a) the Government of Canada and of any province of Canada and any department, commission, board or branch of any such government,

(b) a corporation, and

(c) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

“photographic film” includes any photographic plate, microphotographic film and photostatic negative, and “photograph” has a corresponding meaning. (*pellicule photographique*)

47(2) Where a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement, document, plan or a record or book or entry therein kept or held by any person is photographed in the course of an established practice of such person of photographing objects of the same or a similar class in order to keep a permanent record of it, a print from the photographic film is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the object photographed would have been admissible.

46(5) Un avis d’une demande présentée en vertu du paragraphe (4) doit être signifié à la personne dont le compte doit être examiné au moins deux jours francs avant l’audition de la demande; s’il est démontré à la satisfaction de la cour ou du juge que cette signification ne peut être faite, l’avis doit être signifié à la banque.

46(6) Les frais d’une demande à une cour ou à un juge en vertu ou aux fins du présent article et les frais de tout ce qui a été fait ou doit être fait en vertu d’une ordonnance d’une cour ou d’un juge rendue en application ou aux fins du présent article sont laissés à la discrétion de la cour ou du juge, qui peut ordonner à la banque de les payer en tout ou en partie à une partie, lorsque ceux-ci ont été occasionnés par un défaut ou un retard de la part de la banque; cette ordonnance rendue contre une banque peut être exécutée comme si la banque était une partie aux procédures.

S.R., ch. 74, art. 40

MICROFILMS

47(1) Dans le présent article

« pellicule photographique » comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat; et « photographie » a un sens correspondant; (*photographic film*)

« personne » comprend

a) le Gouvernement du Canada ou d’une province du Canada ainsi que les ministères, départements, commissions, conseils, offices, éléments ou directions de ces gouvernements,

b) une corporation, et

c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d’une personne. (*person*)

47(2) Lorsqu’une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention, un document, un plan ou un registre, un livre ou une inscription établie dans celui-ci, qui sont conservés ou détenus par une personne sont photographiés en vertu d’une pratique établie de cette personne de photographier des objets de la même catégorie ou d’une catégorie analogue afin d’en garder une preuve permanente, une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins pour lesquels l’objet photographié eut été admissible.

47(3) Where a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement or other executed or signed document was destroyed by the person or an employee of the person before the expiration of six years from

(a) the date when in the ordinary course of business either the object or the matter to which it related ceased to be treated as current by the person having custody or control of the object, or

(b) the date of receipt by the person having custody or control of the object of notice in writing of any claim in respect of the object or matter prior to the destruction of the object,

whichever is the later date, the court may refuse to admit in evidence under this section a print from a photograph film of the object.

47(4) Where the photographic print is tendered or made by a government or the Bank of Canada, subsection (3) does not apply.

47(5) Proof of compliance with the conditions prescribed by this section may be given by any person having knowledge of the facts either orally or by affidavit sworn before a notary public and unless the court otherwise orders, a notarial copy of any such affidavit is admissible in evidence in lieu of the original affidavit.

R.S., c.74, s.41; 1966, c.52, s.3; 1992, c.59, s.2

ELECTRONICALLY STORED DOCUMENTS

47.1(1) In this section and in section 47.2

“document” includes, unless the context requires otherwise, any record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise; (*document*)

“person” includes

(a) the Government of Canada and of any province or territory of Canada and any department, commission, board or branch of any such government,

(b) a corporation, and

47(3) Lorsqu’une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention ou un autre document validé ou signé a été détruit par la personne ou un employé de la personne moins de six ans

a) après la date à laquelle l’objet ou l’affaire à laquelle il se rapportait a cessé, dans le cours normal des affaires, d’être considéré comme courant par la personne qui avait la garde ou le contrôle de l’objet, ou

b) si elle est postérieure à la première, après la date à laquelle la personne qui a la garde ou le contrôle de l’objet, a reçu avis écrit d’une réclamation concernant l’objet ou l’affaire, avant la destruction de cet objet,

la cour peut refuser d’admettre en preuve en application du présent article une épreuve tirée d’une pellicule photographique de cet objet.

47(4) Lorsque l’épreuve photographique est fournie ou faite par un gouvernement ou par la Banque du Canada, le paragraphe (3) ne s’applique pas.

47(5) Toute personne ayant connaissance des faits peut fournir, oralement ou par un affidavit souscrit devant un notaire, la preuve que les conditions prescrites par le présent article ont été remplies et, à moins que la cour n’ordonne autrement, une copie notariée d’un tel affidavit est admissible en preuve à la place de l’original.

S.R., ch. 74, art. 41; 1966, ch. 52, art. 3; 1992, ch. 59, art. 2

DOCUMENTS CONSERVÉS ÉLECTRONIQUEMENT

47.1(1) Au présent article et à l’article 47.2

« document » comprend, à moins que le contexte ne l’exige autrement, tout enregistrement de renseignements, peu importe la façon dont ils sont enregistrés ou conservés, que ce soit sous forme imprimée, sur pellicule, par moyens électroniques ou autrement; (*document*)

« personne » comprend

a) le gouvernement du Canada et d’une province ou d’un territoire du Canada ainsi que les ministères, commissions, conseils ou directions de ces gouvernements,

b) une corporation, et

(c) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person. (*personne*)

47.1(2) Where a document kept or held by a person is copied by a process of electronic imaging or similar process and is recorded or stored electronically in the course of an established practice in order to keep a permanent record of the document, a printout of the document generated by or produced from a computer record or other electronic medium is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the original document would have been admissible.

47.1(3) A printout described in subsection (2) is not admissible in evidence unless

(a) the original document was copied by a process of electronic imaging or similar process and was recorded or stored electronically in the course of an established practice in order to keep a permanent record of it,

(b) the original document was destroyed after being copied and recorded or stored in accordance with paragraph (a), and

(c) the printout is a true copy of the original document.

47.1(4) Proof of compliance with the requirements of this section may be given by any person who has knowledge, or who has informed himself or herself, of the facts, either orally or by affidavit sworn before a notary public, and unless the court otherwise orders, a notarial copy of any such affidavit is admissible in evidence in lieu of the original affidavit.

1996, c.52, s.1

47.2(1) Where, in the normal course of business or affairs, a document that was created in electronic form by a person is recorded or stored electronically in order to keep a permanent record of the document, a printout of the document generated by or produced from a computer record or other electronic medium is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the document would have been admissible had it been created in a tangible form.

c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne. (*person*)

47.1(2) Lorsqu'un document qu'une personne garde ou détient est copié par un procédé de prise d'image électronique ou un procédé semblable et est enregistré ou conservé électroniquement dans le cours d'une pratique établie afin de garder une preuve permanente du document, une sortie sur imprimante du document engendrée par des archives informatiques ou un autre support électronique, ou en provenant, est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins pour lesquels le document original eut été admissible.

47.1(3) Une sortie sur imprimante décrite au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si

a) le document original a été copié par un procédé de prise d'image électronique ou un procédé semblable et a été enregistré ou conservé électroniquement dans le cours d'une pratique établie afin de garder une preuve permanente du document,

b) le document original était détruit après avoir été copié et enregistré ou conservé conformément à l'alinéa a), et

c) la sortie sur imprimante est une copie certifiée conforme du document original.

47.1(4) Toute personne qui a connaissance des faits, ou qui en est informée, peut fournir oralement ou par affidavit souscrit devant un notaire, la preuve que les conditions requises du présent article ont été remplies et, à moins que la cour ne l'ordonne autrement, une copie notariée d'un tel affidavit est admissible en preuve à la place de l'original.

1996, ch. 52, art. 1

47.2(1) Lorsque, dans le cours normal des affaires ou affaires internes, un document qu'une personne a créé sous forme électronique est enregistré ou conservé électroniquement afin d'en garder une preuve permanente, une sortie sur imprimante du document engendrée par des archives informatiques ou un autre support électronique, ou en provenant, est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins pour lesquels le document eut été admissible s'il avait été créé sous une forme tangible.

47.2(2) A printout described in subsection (1) is not admissible in evidence unless

(a) the document was recorded or stored electronically in the normal course of business or affairs, and

(b) the contents of the document being tendered are as originally recorded and stored and have not been altered.

47.2(3) Proof of compliance with the requirements of this section may be given by the author of the document or any other person who has knowledge, or who has informed himself or herself of the facts, either orally or by affidavit sworn before a notary public, and unless the court otherwise orders, a notarial copy of any such affidavit is admissible in evidence in lieu of the original affidavit.

1996, c.52, s.1

BOOKS OF ACCOUNT OF PERSON DECEASED

48 On the trial of an action, or of any matter or question, or upon an inquiry arising in any suit, action or other proceeding in a court, where the rights or liabilities of the estate of a deceased person are in question, entries in the books of accounts of such deceased person are, on proof of their being in the handwriting of the deceased, or of a clerk who is shown to the satisfaction of the court to be dead or incapable of testifying by reason of insanity or imbecility, admissible in evidence, and shall be taken as *prima facie* proof of the correctness of the statements contained in such entries, if the court is satisfied on view of the same or otherwise, that they were made in the ordinary course of business.

R.S., c.74, s.42

49 A record or entry of an act, condition or event made in the regular course of a business is, in so far as relevant, admissible as evidence of the matters stated therein if the court is satisfied as to its identity and that it was made at or near the time of the act, condition or event.

1960, c.29, s.4

50(1) Subject to subsection (2), a written report or finding of facts prepared by an expert not being a party

47.2(2) Une sortie sur imprimante décrite au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si

a) le document a été enregistré ou conservé électriquement dans le cours normal des affaires ou affaires internes, et

b) le contenu du document offert est tel qu'il a été originalement enregistré et conservé et n'a pas été altéré.

47.2(3) L'auteur du document ou toute autre personne qui a connaissance des faits ou qui en est informée, peut fournir oralement ou par un affidavit souscrit devant un notaire, la preuve que les conditions requises du présent article ont été remplies et, à moins que la cour ne l'ordonne autrement, une copie notariée d'un tel affidavit est admissible en preuve à la place de l'original.

1996, ch. 52, art. 1

LIVRES DE COMPTES D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

48 Lors de l'instruction d'une action ou de toute affaire ou question ou lors d'une enquête à laquelle a donné lieu une poursuite, une action ou toute autre procédure devant une cour, lorsque les droits ou les obligations de la succession d'une personne décédée sont contestés, les inscriptions dans les livres de comptes du défunt sont admissibles en preuve s'il est prouvé qu'elles ont été écrites de sa main ou par un employé dont la mort ou l'incapacité à témoigner pour cause d'aliénation mentale ou d'imbécillité a été prouvée à la satisfaction de la cour et constituent une preuve *prima facie* de l'exactitude des déclarations qui y sont faites, si la cour est convaincue, après les avoir examinées ou autrement, qu'elles ont été faites dans le cours normal des affaires.

S.R., ch. 74, art. 42

49 L'enregistrement ou l'inscription d'un acte, d'une condition ou d'un événement dans le cours normal des affaires d'une entreprise sont, dans la mesure où ils sont pertinents, admissibles comme preuve de leur contenu si la cour est convaincue de leur identité et est convaincue que l'enregistrement a été fait ou l'inscription établie au moment ou quasi au moment de l'acte, de la condition ou de l'événement.

1960, ch. 29, art. 4

50(1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport écrit ou les constatations de fait d'un expert qui n'est ni partie

to the cause, nor an employee of a party, except for the purposes of making such report or finding, nor financially interested in the result of the controversy, and containing the conclusions resulting wholly or partly from information furnished by the cooperation of two or more persons acting for a common purpose, is, in so far as the same may be relevant, admissible when testified to by the person, or one of the persons, making such report or finding without calling as witnesses the persons furnishing the information, and without producing the books or other writings on which the report or finding is based, if, in the opinion of the court, no substantial injustice will be done the opposite party.

50(2) Such report or finding is not admissible unless a reasonable time before offering the same in evidence the party offering it has given notice to the adverse party of his intention to offer it in evidence together with a copy of the report or finding, or so much thereof as may relate to the controversy, and has also afforded the adverse party a reasonable opportunity to inspect and copy any records or other documents in the offering party's possession or control, on which the report or finding was based, and also the names of all persons furnishing facts upon which the report or finding was based, except that it may be admitted if the court finds that no substantial injustice would result from the failure to give such notice.

50(3) Any person who has furnished any information on which such report or finding is based may be called as a witness and cross-examined by the adverse party, but the fact that his testimony is not obtainable does not render the report or finding inadmissible, unless the court finds that substantial injustice would be done to the adverse party by its admission.

1960, c.29, s.4

REGISTER OF OR DECLARATION RESPECTING SHIPS

51 Every register of or declaration made, in respect of any British or Canadian ship, in pursuance of any of the Acts relating to the registry of British or Canadian ships may be proved in any court either by the production of the original, or by an examined copy thereof, or by a copy thereof purporting to be certified under the hand of the person having charge of the original; and every register or copy of register, and also every certificate of registry granted under any of the Acts relating to the registry of British or Canadian vessels and purporting to be

à la cause, ni l'employé d'une partie, sauf aux fins de préparer ce rapport ou ces constatations, ni intéressé financièrement à l'issue du litige, et comportant les conclusions résultant en tout ou en partie de renseignements obtenus grâce à la coopération de deux ou plusieurs personnes agissant dans un but commun, peuvent, dans la mesure où ces conclusions sont pertinentes, être admis lorsque la personne, ou une des personnes présentant ce rapport ou ces constatations l'affirme, sans appeler à témoigner les personnes qui ont fourni les renseignements et sans produire les livres ou autres écrits sur lesquels le rapport ou les constatations sont fondés, si la cour estime qu'aucune injustice grave ne sera commise à l'égard de la partie adverse.

50(2) Ce rapport ou ces constatations ne sont pas admissibles à moins que, dans un délai raisonnable avant de les produire, la partie qui entend les produire n'ait donné avis à la partie adverse de son intention de les présenter en preuve, ne lui ait fait parvenir une copie du rapport ou des constatations, ou de la partie de ceux-ci qui peut avoir trait au litige et ne lui ait fourni une occasion raisonnable d'examiner et de copier les registres ou autres documents qui sont en sa possession ou sous sa surveillance et sur lesquels se fondent le rapport ou les constatations, de même que les noms de toutes les personnes donnant des renseignements sur lesquels se fondent le rapport ou les constatations; mais ils peuvent être admis si la cour estime qu'aucune injustice grave ne résulterait du défaut de notification.

50(3) Quiconque a fourni des renseignements sur lesquels ce rapport ou ces constatations sont fondés peut être appelé à témoigner et être contre-interrogé par la partie adverse, mais le fait que son témoignage ne peut être obtenu ne rend pas le rapport ou les constatations inadmissibles, sauf si la cour estime que leur admission causerait une injustice grave à la partie adverse.

1960, ch. 29, art. 4

REGISTRE DES NAVIRES OU DÉCLARATIONS Y RELATIVES

51 Tout registre des navires britanniques ou canadiens ou déclaration y relative fait conformément à l'une quelconque des lois concernant l'immatriculation des navires britanniques ou canadiens peut être prouvé devant toute cour, soit par la production de l'original ou d'une copie collationnée, soit par la production d'une copie présentée comme étant certifiée conforme par la personne qui a la garde de l'original; tout registre ou copie du registre ainsi que tout certificat d'immatriculation accordé en vertu d'une loi relative à l'immatriculation des bâtiments bri-

signed as required by law, shall be received in evidence in any court as presumptive proof of all the matters contained or recited in such register, when the register or such copy thereof as aforesaid is produced, and of all matters contained or recited in or endorsed upon such certificate of registry, when the said certificate is produced.

R.S., c.74, s.43

PROOF OF BIRTHS, DEATHS AND MARRIAGES

52(1) A copy of the record of any marriage or certificate registered under chapter 71 of the Consolidated Statutes, 1876, or any Act previous thereto, certified by the clerk of the peace of the county in which the same is registered, and a copy of any marriage certificate registered under chapter 5 of the Acts of 50 Victoria (1886) or any Act in amendment thereof, or under chapter 54 of the Consolidated Statutes, 1903, *Respecting Registration of Births, Deaths and Marriages*, certified by the Division Registrar or Provincial Registrar or the Deputy of the Provincial Registrar, under the last mentioned Act, or by the official having the legal custody of the record of such marriage, and a copy of any marriage certificate registered under the *Public Health Act, 1918*, or any regulation made thereunder, or under any amending Act concerning Vital Statistics in the Province certified by the Registrar General, or an officer deputed by him for that purpose, shall be *prima facie* evidence in any court of the facts therein stated without proof of appointment or signature.

52(2) A copy of the record of any birth or death registered under the provisions of chapter 54 of the Consolidated Statutes, 1903, *Respecting Registration of Births, Deaths and Marriages* or *The Public Health Act, 1918*, or chapter 131 of the Revised Statutes, 1927, or under any amending Act concerning vital statistics in the Province certified by the Registrar General or Division Registrar or by the official having the legal custody of the said record or any report published under section 20 of said chapter shall be *prima facie* evidence in any court of law in this Province of the facts therein stated.

tanniques ou canadiens et présenté comme étant signé dans les conditions prescrites par la loi est admissible devant toute cour comme présomption de toutes les affaires y contenues ou énoncées, lorsque le registre ou la copie est produite, et comme présomption de toutes les affaires contenues, énoncées ou mentionnées dans le certificat d'immatriculation, lorsque ce certificat est produit.

S.R., ch. 74, art. 43

PREUVE DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS

52(1) Une copie de l'enregistrement d'un mariage ou d'un certificat enregistré aux termes du chapitre 71 des Statuts refondus de 1876 ou de toute loi antérieure, certifiée conforme par le greffier de la paix du comté où celui-ci est enregistré et une copie de tout certificat de mariage enregistré aux termes du chapitre 5 des lois de 50 Victoria (1886) ou de toute loi le modifiant ou aux termes du chapitre 54 des Statuts refondus de 1903, intitulé *Respecting Registration of Births, Deaths and Marriages*, certifiée conforme par le registraire d'une division ou de la province ou par l'adjoint du registraire de la province, aux termes de la dernière loi susmentionnée, ou par le fonctionnaire ayant la garde légale de l'enregistrement de ce mariage, et une copie de tout certificat de mariage enregistré aux termes de la loi intitulée *Public Health Act, 1918* ou de tout règlement établi sous son régime, ou sous le régime de toute loi modificatrice relative aux actes de l'état civil dans la province, certifiée conforme par le registraire général ou par un fonctionnaire qu'il a désigné dans ce but, constitue devant toute cour une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature.

52(2) Une copie de l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès enregistré aux termes des dispositions du chapitre 54 des Statuts refondus de 1903 intitulé *Respecting Registration of Births, Deaths and Marriages* ou de la loi intitulée *The Public Health Act, 1918* ou du chapitre 131 des Statuts révisés de 1927 ou de toute autre loi modificatrice relative aux actes de l'état civil dans la province, certifiée conforme par le registraire général, le registraire d'une division ou le fonctionnaire chargé de la garde légale de cet enregistrement, ou tout rapport publié aux termes de l'article 20 de ce chapitre, constitue, devant tout tribunal judiciaire de la province, une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

52(3) The production of a certificate purporting to be signed by an authority authorized in that behalf by the *National Defence Act*, chapter N-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or by regulations made thereunder, stating that the person named in the certificate died, or was deemed to have died, on a date set forth therein, is *prima facie* proof for any purpose to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, that the person so named died on that date, and also the office, authority and signature of the person signing the certificate, without any proof of his appointment, authority or signature.

52(4) The production of a certificate purporting to be signed by the officer in charge of records of the naval, military or air forces of Her Majesty raised by Canada, stating that the person named in the certificate was a member of any of those forces and was serving on active service during the period between the dates set forth therein, is *prima facie* proof for any purpose to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends that the person so named was on active service during that period, and also of the office, authority and signature of the person signing the certificate, without any proof of his appointment, authority or signature.

R.S., c.74, s.44; 1958, c.34, s.1; 1961-62, c.18, s.1

FOREIGN LETTERS PATENT OR CERTIFICATE OF INCORPORATION

53 A certificate purporting to be that of a notary public, under his notarial seal of office, to the effect that the document to which it is attached is a true copy or transcript of any letters patent, or where incorporation is obtained by the filing in the proper office of a certificate of incorporation, or of any other document purporting to incorporate any joint stock company, society or association under any law of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or of Canada, or of any province of Canada, or of any British Dominion or Colony, or of any State of the United States of America, that it is a true copy of a certificate of incorporation duly filed in the proper office, or that the document to which it is attached is a true copy or transcript of a certificate purporting to be that of the Secretary of State of any State in the United States of America, where such com-

52(3) La production d'un certificat présenté comme ayant été signé par une autorité autorisée à cet effet par la *Loi sur la défense nationale*, chapitre N-4 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou par les règlements établis sous son régime, et indiquant que la personne y nommément désignée est décédée ou est réputée être décédée à une date qui y est indiquée, constitue, à toutes fins auxquelles s'étendent les pouvoirs de la Législature du Nouveau-Brunswick, une preuve *prima facie* du décès de cette personne à cette date, et de la fonction, de l'autorité et de l'authenticité de la signature de la personne qui a signé le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature.

52(4) La production d'un certificat présenté comme ayant été signé par l'officier chargé des archives des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, et indiquant que la personne y nommément désignée était membre de l'une de ces forces et était en activité de service pendant la période comprise entre les dates y indiquées, constitue une preuve *prima facie*, à toutes fins auxquelles s'étendent les pouvoirs de la Législature du Nouveau-Brunswick, du fait que la personne qui y est nommément désignée était en activité de service pendant cette période, et aussi de la fonction, de l'autorité et de l'authenticité de la signature de celui qui a signé le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité et l'authenticité de sa signature.

S.R., ch. 74, art. 44; 1958, ch. 34, art. 1; 1961-62, ch. 18, art. 1

LETTRES PATENTES OU CERTIFICATS DE CONSTITUTION EN CORPORATION ÉTRANGERS

53 Un certificat présenté comme ayant été fait par un notaire, sous son sceau de notaire, attestant que le document auquel il est joint est une copie ou une transcription conforme des lettres patentes ou, lorsque la constitution en corporation est obtenue en déposant au bureau autorisé un certificat de constitution en corporation ou tout autre document visant à constituer en corporation une compagnie par actions, une société ou une association aux termes d'une loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, d'une province du Canada, d'un dominion ou d'une colonie britannique, ou d'un État des États-Unis d'Amérique, attestant qu'il s'agit d'une copie conforme d'un certificat de constitution en corporation dûment déposé au bureau autorisé ou que le document auquel il est joint est une copie ou une transcription conforme d'un certificat pré-

pany, society or association is incorporated, under what purports to be the seal of such Secretary of State, and whether such letters patent, certificate or incorporation, or other document is made or issued before or after the passing of this Act, and upon it being further certified by such notary public as aforesaid, that he has himself compared such copy of letters patent, certificate of incorporation or other document with the original, and that the same is a true copy thereof, such certificate is *prima facie* evidence that the letters patent, certificate of incorporation or other document so certified, is a true copy of such letters patent, certificate of incorporation or other document, respectively, and such certified copy may be given in evidence in all courts in this Province, and in all proceedings whatsoever over which the Legislature has legislative authority; if, in all causes in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a copy of such certified copy of letters patent, certificate of incorporation or other document, and of the certificate of such notary public, is served upon the attorney of the opposite party, at least ten days before the same is offered in evidence, with a notice of the intention to offer such copy in evidence upon the trial or hearing of any cause in the said Court.

R.S., c.74, s.45; 1979, c.41, s.46

54 The copy of letters patent, certificate of incorporation, or other document mentioned in the foregoing section, and certified to as aforesaid, is *prima facie* evidence of the due incorporation of the company, society, or association mentioned therein, and of its right to sue and be sued by its corporate name therein mentioned.

R.S., c.74, s.46

55 When a copy of letters patent or a copy of a certificate of incorporation is offered in evidence as provided by sections 53 and 54, it is not necessary to prove whether in the place where such letters patent or certificate of incorporation was issued, incorporation is obtained by letters patent or by certificate of incorporation, and the copy of letters patent, certificate of incorporation or other document as provided for and mentioned in the said section are *prima facie* evidence that incorporation is obtained, in the place where the same is issued, by let-

senté comme étant celui du secrétaire d'État d'un État des États-Unis d'Amérique, lorsque cette compagnie, société ou association est constituée en corporation sous ce qui est présenté comme étant le sceau de ce secrétaire d'État, et que ces lettres patentes, ce certificat de constitution en corporation ou cet autre document soient établis ou délivrés avant ou après l'adoption de la présente loi, et de plus, lorsque ce même notaire atteste, ainsi qu'il est dit plus haut, qu'il a lui-même comparé cette copie des lettres patentes, du certificat de constitution en corporation ou de l'autre document, avec l'original, et que celle-ci en constitue une copie conforme, le certificat constitue une preuve *prima facie* que les lettres patentes, le certificat de constitution en corporation ou l'autre document ainsi certifiés, sont une copie conforme de ces lettres patentes, de ce certificat de constitution en corporation ou de cet autre document; cette copie certifiée conforme peut être présentée en preuve devant toutes les cours de la province et dans toutes les procédures, quelles qu'elles soient, sur lesquelles la Législature exerce son autorité législative; si, dans toutes les causes devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une copie de la copie certifiée conforme des lettres patentes, du certificat de constitution en corporation ou de l'autre document et du certificat de ce notaire est signifiée au procureur de la partie adverse au moins dix jours avant que cette copie certifiée soit présentée en preuve, accompagnée d'un avis de l'intention de déposer cette copie en preuve à l'instruction ou lors de l'audition d'une cause devant cette cour.

S.R., ch. 74, art. 45; 1979, ch. 41, art. 46

54 La copie de lettres patentes, d'un certificat de constitution en corporation ou de tout autre document mentionné à l'article précédent, qui est certifiée conforme comme il est dit plus haut, constitue une preuve *prima facie* de la constitution régulière de la compagnie, de la société ou de l'association y mentionnée, et du droit de celle-ci d'ester en justice sous sa raison sociale y mentionnée.

S.R., ch. 74, art. 46

55 Lorsqu'une copie de lettres patentes ou d'un certificat de constitution en corporation est déposée en preuve dans les conditions prévues aux articles 53 et 54, il n'est pas nécessaire de prouver qu'au lieu où ces lettres patentes ou ce certificat de constitution en corporation ont été obtenus, la constitution en corporation est obtenue par lettres patentes ou par certificat de constitution en corporation; la copie des lettres patentes, du certificat de constitution en corporation ou de tout autre document dans les conditions prévues et mentionnées dans cet arti-

ters patent if letters patent are offered in evidence, or by certificate of incorporation if a certificate of incorporation is offered in evidence.

R.S., c.74, s.47

56 The provisions of sections 53, 54 and 55 shall be deemed to be in addition to, and not in derogation of, any power of proving documents given by any existing statute, or existing at common law.

R.S., c.74, s.48

CONTRACT BY FOREIGN CORPORATION

57 Upon trial of a cause before any court in this Province, wherein it is necessary to prove a contract or engagement entered into by a foreign corporation doing business in this Province, or which contract or engagement has been entered into in this Province, it is only necessary for the party seeking to prove the contract or engagement, or to put the same in evidence before the court, to prove that such contract or engagement has been duly signed or issued by the accredited agent or officer of such foreign corporation in this Province; and upon such proof having been given, the court before which the trial is had shall admit the same in evidence, and the same shall be considered as duly proved without any other evidence of the execution thereof by such foreign corporation, body politic or corporate, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

R.S., c.74, s.49

BANKRUPTCY PROCEEDINGS IN ENGLAND

58 When on the trial of a cause or other proceeding in a court in this Province it is necessary by reason of bankruptcy proceedings in England to prove the petitioning creditor's debt, fiat of adjudication, appointment of official assignee, election and confirmation of trade assignees, or any other proceeding had before the commissioner of bankrupts in England, the production of office copies of all or any such proceedings, purporting to be under the hands of the commissioner and registrar, and also professing to be under the seal of the Court of Bankruptcy for the district in which such bankrupt has been declared and adjudged bankrupt, shall in all cases be held and deemed to be sufficient evidence of the facts

cle constitue une preuve *prima facie* que la constitution en corporation a été obtenue, au lieu où ces actes ont été établis, par lettres patentes, si des lettres patentes sont déposées en preuve, ou par certificat de constitution en corporation, si un certificat de constitution en corporation est déposé en preuve.

S.R., ch. 74, art. 47

56 Les dispositions des articles 53, 54 et 55 sont réputées s'ajouter et non déroger au pouvoir de prouver l'authenticité de documents accordé par une loi en vigueur ou existant en common law.

S.R., ch. 74, art. 48

CONTRATS D'UNE CORPORATION ÉTRANGÈRE

57 Lors de l'instruction d'une cause devant toute cour de la province, dans laquelle il est nécessaire de prouver un contrat ou un engagement qui a été conclu par une corporation étrangère exerçant son activité dans la province ou qui a été conclu dans la province, seule la partie qui veut prouver le contrat ou l'engagement ou le déposer en preuve devant la cour est tenue de prouver que ce contrat ou cet engagement a été dûment signé ou conclu par le représentant ou le dirigeant agréé de cette corporation étrangère dans la province; sur dépôt de cette preuve, la cour devant laquelle l'instruction a lieu doit recevoir le contrat ou l'engagement en preuve, et celui-ci doit être considéré comme dûment prouvé sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été signé par cette corporation étrangère, nonobstant toute règle de droit, tout usage ou toute coutume contraire.

S.R., ch. 74, art. 49

PROCÉDURES DE FAILLITE EN ANGLETERRE

58 Lors de l'instruction d'une cause ou d'une autre procédure devant une cour de la province, lorsqu'il est nécessaire, en raison de procédures de faillite engagées en Angleterre, de prouver la créance du créancier requérant, l'autorisation de jugement déclaratif de faillite, la désignation d'un syndic officiel, l'élection et la confirmation de séquestres, ou toute autre procédure portée devant le commissaire aux faillites en Angleterre, le dépôt d'une copie légalisée de toutes ces procédures, ou de quelques unes d'entre elles, présentées comme ayant été signées par le commissaire et le registraire et aussi comme ayant été faites sous le sceau de la Court of Bankruptcy du district dans lequel la faillite a été déclarée et jugée, doit, dans tous les cas, être regardé et considéré comme preuve suffisante des faits énoncés dans ces do-

recited in such documents without any further proof of them.

R.S., c.74, s.50

59 The *London Gazette*, purporting to be published by Royal authority, shall in all cases be received in evidence as sufficient proof of the proceedings in bankruptcy contained in such Gazette.

R.S., c.74, s.51

INSTRUMENTS REGISTERED IN SCOTLAND

60 When on the trial of a cause or other proceeding in a court in this Province it is necessary to prove any deed, last will or testament, or other instrument presented for registration, and registered in the Sheriff Court books of any county in Scotland, a copy of such deed, last will or testament, or other instrument under the hand of the deputy sheriff, clerk of the county or other officer having the custody of the court books, and the seal of the sheriff, shall in all cases be admitted in evidence in every case in which the original deed, last will or testament, or other instrument could have been received in evidence, if such copy is authenticated by affidavit that the same has been collated or compared with the original document, and is a true and correct copy thereof, and also that the seal affixed to such copy is the seal of the Sheriff Court, having the custody of the said original document.

R.S., c.74, s.52

QUEBEC NOTARIAL DOCUMENTS

61 Any document purporting to be a copy of a notarial act or instrument, made, filed or enregistered in the Province of Quebec, and to be certified by a notary or prothonotary to be a true copy of the original thereby certified to be in his possession as such notary or prothonotary, shall be received in evidence in all courts as *prima facie* evidence of the original, and of the due execution thereof as appears by such copy, and if such document is a certificate of a marriage in Quebec, such certified copy is *prima facie* evidence of such marriage; but before such certified copy is allowed in evidence, at least ten days notice in writing of the intention to offer the same in evidence, accompanied by a copy of such certified copy, shall be given to the adverse party, and the due service of which notice and copy being proved by affidavit or otherwise to the satisfaction of the court.

R.S., c.74, s.53

cuments sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres preuves.

S.R., ch. 74, art. 50

59 La *London Gazette*, présentée comme étant publiée en vertu de l'autorité royale, est dans tous les cas admissible comme preuve des procédures de faillite qui y sont contenues.

S.R., ch. 74, art. 51

INSTRUMENTS ENREGISTRÉS EN ÉCOSSE

60 Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'instruction d'une cause ou de toute autre procédure devant une cour de la province, de prouver un acte scellé, un testament ou tout autre instrument présenté à des fins d'enregistrement et enregistré dans les registres de la Sheriff Court d'un comté de l'Écosse, une copie de cet acte scellé, de ce testament ou de cet autre instrument, signée par l'adjoint du shérif, le greffier du comté ou tout autre fonctionnaire chargé de la garde des registres de la cour et portant le sceau du shérif, doit être admise en preuve dans tous les cas où l'original de l'acte scellé, du testament ou de tout autre instrument aurait pu être admis en preuve, si cette copie est authentiquée par un affidavit établissant qu'elle a été collationnée ou comparée avec l'original qu'elle en constitue une copie conforme et exacte et aussi que le sceau qui y est apposé est celui de la Sheriff Court qui a la garde du document original.

S.R., ch. 74, art. 52

DOCUMENTS NOTARIÉS DU QUÉBEC

61 Tout document présenté comme étant une copie d'un acte ou d'un instrument notarié, fait, déposé ou enregistré dans la province de Québec et comme ayant été certifié par un notaire ou un protonotaire, être une copie conforme de l'original en sa possession en qualité de notaire ou de protonotaire, est admissible devant toutes les cours comme preuve *prima facie* de l'original et de sa passation régulière comme en témoigne la copie, et si ce document est un certificat de mariage au Québec, cette copie conforme constitue une preuve *prima facie* de ce mariage; toutefois, avant que cette copie conforme soit admise en preuve, il doit être donné à la partie adverse un avis d'au moins dix jours de l'intention de la déposer en preuve, accompagné d'une copie de la copie conforme, la signification de cet avis et de cette copie étant prouvée par affidavit ou par tout autre moyen donnant satisfaction à la cour.

S.R., ch. 74, art. 53

STATUTES AND PUBLIC DOCUMENTS

62 In any proceeding in respect of which the Legislature has jurisdiction in this behalf, whenever it is necessary or expedient to prove, or give in evidence, any Statute or Ordinance of Canada or of this Province, or any other province, or of any territory in Canada, whether such Statute or Ordinance was passed before or after the passing of the *Constitution Act, 1867*, *prima facie* evidence of such Statute or Ordinance may be given in all courts of this Province, and in all proceedings whatsoever, over which the Legislature has legislative authority, in all or any of the following modes:

(a) by the production of what purports to be a copy of the official Gazette for Canada, or the province or territory, purporting to contain a copy of such Statute or Ordinance;

(b) by the production of what purports to be a copy of such Statute or Ordinance, purporting to be published or printed by or by the authority of the official or Queen's Printer for Canada or the province or territory.

R.S., c.74, s.54; 1982, c.3, s.23

**PROCLAMATIONS, ORDERS,
REGULATIONS AND APPOINTMENTS
BY A PROVINCIAL GOVERNMENT**

63(1) *Prima facie* evidence of any proclamation, order, regulation or appointment made or issued by a Lieutenant-Governor or a Lieutenant-Governor in Council of this or any other Province of Canada, or of any Territory of Canada, or other Chief Executive Officer or Administrator for the time being of the Government of the Province or Territory, or by or under the authority of any member of the Executive Council, being the head of any department of the Government of the Province or Territory, may be given in any court or tribunal, and in all legal proceedings in respect of which the Legislature has authority to enact this provision, in any of the following modes:

(a) by the production of a copy of the Official Gazette for the Province or Territory, purporting to contain a notice of such proclamation, order, regulation or appointment;

(b) by the production of a copy of such proclamation, order, regulation or appointment purporting to be

LOIS ET DOCUMENTS PUBLICS

62 Lorsque, dans toute procédure qui relève de la compétence de la Législature, il est nécessaire ou utile de prouver ou de déposer en preuve une loi ou une ordonnance du Canada ou du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province, ou d'un territoire du Canada, que cette loi ou cette ordonnance ait été adoptée avant ou après l'adoption de *Loi constitutionnelle de 1867*, il peut être donné une preuve *prima facie* de cette loi ou de cette ordonnance devant toutes les cours de la province et dans toutes les procédures, quelles qu'elles soient, sur lesquelles la Législature a compétence législative, par l'ensemble ou l'un quelconque des moyens qui suivent :

a) par la production de ce qui est censé être un exemplaire de la Gazette officielle du Canada, de la province ou du territoire, présenté comme contenant une copie de cette loi ou ordonnance;

b) par la production de ce qui est censé être un exemplaire de cette loi ou ordonnance, présenté comme ayant été publié ou imprimé par l'imprimeur officiel ou l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, la province ou le territoire ou sous son autorité.

S.R., ch. 74, art. 54; 1982, ch. 3, art. 23

**PROCLAMATIONS, DÉCRETS,
RÈGLEMENTS ET NOMINATIONS FAITES PAR
UN GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

63(1) La preuve *prima facie* de toute proclamation, de tout décret ou de tout règlement établi ou de toute nomination faite par le Lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada ou d'un territoire du Canada, ou par un chef administratif ou un administrateur temporaire du gouvernement de la province ou du territoire, ou par un membre du Conseil exécutif, qui est le chef d'un ministère ou d'un département du gouvernement de la province ou du territoire ou sous son autorité, peut être donnée devant toute cour ou tout tribunal et dans toutes les procédures judiciaires relativement auxquelles la Législature a compétence pour édicter la présente disposition, par les moyens ou l'un des moyens suivants :

a) par la production d'un exemplaire de la Gazette officielle de la province ou du territoire, présenté comme contenant un avis de cette proclamation, ce décret, ce règlement ou cette nomination;

b) par la production d'un exemplaire de cette proclamation, ce décret, ce règlement ou cette nomina-

published or printed by or by authority of the Queen's Printer, or the Government Printer for the Province or Territory; or

(c) by the production of a copy or extract of such proclamation, order, regulation or appointment, certified to be a true copy by the clerk or assistant or acting clerk of the Executive Council, or by the head of any department of the Provincial Government or Territorial Government, or by his deputy or acting deputy, as the case may be.

63(2) All proclamations made by the Lieutenant-Governor proclaiming an enactment or any provision thereof into force shall be judicially noticed by all courts and judges in the Province.

R.S., c.74, s.55; 1955, c.45, s.1; 2005, c.Q-3.5, s.16

PROCLAMATION BY THE GOVERNMENT OF CANADA

64 *Prima facie* evidence of any proclamation, order, regulation or appointment, made or issued before or after the passing of this Act by the Governor-General, or by the Governor-General in Council, or other Chief Executive Officer, or Administrator for the time being of the Government of Canada, or by or under the authority of any Minister or head of any department of the Government of Canada, may be given in all courts in this Province, and in all proceedings over which the Legislature has legislative authority, in all or any of the following modes:

(a) by production of a copy of the *Canada Gazette*, purporting to contain a notice of any such proclamation, order, regulation or appointment;

(b) by the production of a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be published or printed by or by authority of the Queen's Printer for Canada;

(c) by the production, in the case of any proclamation, order or regulation issued by the Governor-General or by the Governor-General in Council or other Chief Executive Officer or Administrator, as aforesaid, of a copy or extract purporting to be certified to be a true copy thereof by the clerk, or assistant

tion, présenté comme étant publié ou imprimé par l'Imprimeur de la Reine ou sous son autorité, ou par l'imprimeur du gouvernement de la province ou du territoire; ou

c) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de cette proclamation, ce décret, ce règlement ou cette nomination, certifié comme étant une copie conforme par le secrétaire, le secrétaire adjoint ou le secrétaire suppléant du Conseil exécutif ou par le chef d'un ministère du gouvernement de la province ou du territoire, son adjoint ou son suppléant, selon le cas.

63(2) Toutes les proclamations du Lieutenant-gouverneur proclamant l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou d'une de ses dispositions doivent être admises d'office par toutes les cours et tous les juges de la province.

S.R., ch. 74, art. 55; 1955, ch. 45, art. 1; 2005, ch. Q-3.5, art. 16

PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

64 La preuve *prima facie* de toute proclamation, de tout décret ou de tout règlement établi ou de toute nomination faite avant ou après l'adoption de la présente loi par le Gouverneur général ou le gouverneur général en conseil, ou par tout autre chef administratif par ou l'administrateur temporaire du Gouvernement du Canada, ou par un ministre ou chef de tout ministère ou département du Gouvernement du Canada, ou sous leur autorité, peut se faire devant toutes les cours de la province et dans toutes les procédures sur lesquelles la Législature a compétence législative, par les moyens ou l'un des moyens suivants :

a) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada*, présenté comme comportant un avis de la proclamation, du décret, du règlement ou de la nomination;

b) par la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de la nomination, présenté comme étant publié ou imprimé par l'Imprimeur de la Reine du Canada ou sous son autorité;

c) par la production, dans le cas d'une proclamation, d'un décret ou d'un règlement émanant du Gouverneur général ou du gouverneur général en conseil, ou de tout autre chef administratif ou administrateur, comme il est dit plus haut, d'une copie ou d'un extrait présenté comme étant une copie certifiée conforme

or acting clerk of the Queen's Privy Council for Canada; or

(d) by the production, and in the case of any proclamation, order, regulation or appointment, made or issued by or under the authority of any such Minister or head of a department, of a copy or extract, purporting to be certified as true by the Minister, or by his deputy or acting deputy, or by the secretary or acting secretary of the department over which he presides.

R.S., c.74, s.56; 2005, c.Q-3.5, s.16

65 No proof is required of the handwriting or official position of any person certifying, in pursuance of this Act, to the truth of any copy of, or extract from any proclamation, order, regulation or appointment, and any such copy or extract may be in print or in writing, or partly in print and partly in writing.

R.S., c.74, s.57

66 The provisions of sections 63, 64 and 65 shall be deemed to be in addition to, and not in derogation of, any powers of proving documents given by any existing statute or existing at common law.

R.S., c.74, s.58

OFFICIAL NOTICES IN THE CANADA GAZETTE, OR ROYAL GAZETTE

67 All copies of official and other notices, advertisements and documents published or printed in the *Canada Gazette* or in *The Royal Gazette*, and all matters contained in the appendix to a volume of the Acts of the Legislature purporting to be published or printed by or by the authority of the Queen's Printer, are *prima facie* evidence of the originals, and of the contents thereof.

R.S., c.74, s.59; 2005, c.Q-3.5, s.16

DOCUMENTS IN POSSESSION OF OFFICERS OF EXECUTIVE COUNCIL

68 Where documents are in the official possession, custody or power of a Member of the Executive Council or the head of a department of the public service of this Province, if the deputy head or other officer of the department has the documents in his personal possession, and is called as a witness, he is entitled, acting herein by the direction and on behalf of the Member of the Execu-

par le greffier, le greffier adjoint ou le greffier suppléant du Conseil privé de la Reine pour le Canada; ou

d) par la production, dans le cas d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination par le ministre ou le chef d'un ministère ou département, ou sous leur autorité, d'une copie ou d'un extrait présenté comme certifié conforme par le ministre, son sous-ministre ou son sous-ministre suppléant, ou par le secrétaire ou le secrétaire suppléant du ministère qu'il dirige.

S.R., ch. 74, art. 56; 2005, ch. Q-3.5, art. 16

65 Nulle preuve n'est requise de l'écriture ou de la fonction officielle de la personne qui atteste, en conformité de la présente loi, l'authenticité d'une copie ou d'un extrait d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination; cette copie ou cet extrait peut être imprimé ou manuscrit, ou en partie imprimé et en partie manuscrit.

S.R., ch. 74, art. 57

66 Les dispositions des articles 63, 64 et 65 sont réputées s'ajouter, et non déroger, aux pouvoirs accordés par une loi en vigueur ou existant en common law relativement à la preuve des documents.

S.R., ch. 74, art. 58

AVIS OFFICIELS DANS LA GAZETTE DU CANADA OU LA GAZETTE ROYALE

67 Toutes les copies d'avis, d'annonces et de documents officiels ou autres, publiés ou imprimés dans la *Gazette du Canada* ou la *Gazette royale*, de même que les affaires contenues en annexe d'un volume des lois de la Législature qui est présenté comme étant publié ou imprimé par l'Imprimeur de la Reine ou sous son autorité font preuve *prima facie* des originaux et de leur contenu.

S.R., ch. 74, art. 59; 2005, ch. Q-3.5, art. 16

DOCUMENTS EN POSSESSION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

68 Dans le cas de documents officiellement en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'un membre du Conseil exécutif ou du chef d'un ministère des services publics de la province, si le sous-chef ou tout autre fonctionnaire du ministère est personnellement en possession de ces documents et s'il est appelé à témoigner, il a le droit, agissant en cela au nom et sous la direction

tive Council or head of the department, to object to produce the documents on the ground that they are privileged; and such objection may be taken by him in the same manner, and shall have the same effect, as if the Member of the Executive Council or head of the department were personally present and made the objection.

R.S., c.74, s.60

CANADIAN OR PROVINCIAL GOVERNMENT ACCOUNT BOOKS

69 In every court or tribunal, and in all legal proceedings in respect of which the Legislature has authority so to enact, a copy of any entry in any book of account kept in any department of the Government of Canada or of this Province shall be received as *prima facie* evidence of such entry, and of the matters, transactions and accounts therein recorded, if it is proved by the oath or affidavit of an officer of such department that such book was, at the time of the making of the entry, one of the ordinary books kept in such department, that the entry was apparently, and as the deponent believes, made in the usual and ordinary course of business of such department, and that such copy is a true copy thereof.

R.S., c.74, s.61

JUDICIAL NOTICE

70(1) Judicial notice shall be taken of

- (a) all Acts of the Imperial Parliament;
- (b) all Acts of the Parliament of Canada;
- (c) all ordinances made by the Governor-General in Council of Canada, or the Lieutenant-Governor in Council of any province, colony or territory that or some portion of which, forms part of Canada;
- (d) all Acts of the Legislature of any such province, colony, or territory, whether enacted before or after the passing of the *Constitution Act, 1867*; and
- (e) all statutes and Acts of the Legislature or governing body of any dominion, commonwealth, state, province, colony, territory, possession or protectorate within the British Empire.

du membre du Conseil exécutif ou du chef du ministère, de refuser de déposer les documents en preuve au motif qu'ils sont privilégiés; ce refus peut être opposé par lui de la même manière et produire les mêmes effets que si le membre du Conseil exécutif ou le chef du ministère avait été personnellement présent, et avait lui-même opposé le refus.

S.R., ch. 74, art. 60

LIVRES DE COMPTABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DU CANADA OU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

69 Devant toute cour ou tout tribunal et dans toutes les procédures judiciaires à l'égard desquelles la Législature a le pouvoir de légiférer, la copie d'une écriture dans tout livre de comptabilité tenu par un ministère du gouvernement du Canada ou du Nouveau-Brunswick est admissible comme preuve *prima facie* de cette écriture et de toutes les affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de ce ministère que ce livre était, à l'époque où l'écriture a été faite, un des livres ordinaires tenus par ce ministère, et qu'à sa connaissance, l'écriture a été passée dans le cours habituel et normal des affaires de ce ministère, et que cette copie en est une copie conforme.

S.R., ch. 74, art. 61

CONNAISSANCE JUDICIAIRE

70(1) Il doit être pris judiciairement connaissance

- a) de toutes les lois du Parlement impérial;
- b) de toutes les lois du Parlement du Canada;
- c) de toutes les ordonnances rendues par le gouverneur général en conseil du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, d'une colonie ou d'un territoire qui fait, ou dont quelque portion fait, partie du Canada;
- d) de toutes les lois de la législature d'une telle province ou colonie ou d'un tel territoire, qu'elles aient été édictées avant ou après l'adoption de *Loi constitutionnelle de 1867*; et
- e) de tous les statuts et de toutes les lois de la législature ou de l'organe de gouvernement de tout dominion, commonwealth, État, province, colonie, territoire, possession ou protectorat de l'Empire britannique.

70(2) In this section “Imperial Parliament” means the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, as at present constituted, or any former kingdom that included England, whether known as the United Kingdom of Great Britain and Ireland or otherwise.

R.S., c.74, s.62; 1982, c.3, s.23

STATE DOCUMENTS

71 In this section and sections 72 to 74 inclusive

“British possession” means any dominion of Her Majesty heretofore or now existing or hereafter constituted exclusive of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of Canada; (*possession britannique*)

“dominion” includes kingdom, empire, republic, commonwealth, state, province, territory, colony, possession, and protectorate heretofore or now existing or hereafter constituted; and, where parts of a dominion are under both a central and a local legislature, includes both all parts under the central legislature and each part under a local legislature; (*dominion*)

“federal” as applied to state documents means of or pertaining to Canada; (*fédéral*)

“foreign state” includes every dominion other than the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, and a British possession; (*État étranger*)

“Imperial” as applied to state documents, means of or pertaining to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, as at present constituted, and any former kingdom that included England, whether known as the United Kingdom of Great Britain and Ireland or otherwise; (*impérial*)

“legislature” includes any legislative body or authority competent to make laws for a dominion; (*législature*)

“provincial” as applied to state documents, means of or pertaining to a province or territory within Canada; (*provincial*)

“Queen’s Printer” includes government printer or other official printer; (*Imprimeur de la Reine*)

“state document” includes

70(2) Dans le présent article, « Parlement impérial » désigne le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord tel qu’il est actuellement constitué, ou tout royaume antérieur dont l’Angleterre faisait partie, qu’il ait été connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande ou sous un autre nom.

S.R., ch. 74, art. 62; 1982, ch. 3, art. 23

DOCUMENTS D’ÉTAT

71 Dans le présent article et dans les articles 72 à 74 inclusivement

« document d’État » comprend

a) les lois, ordonnances ou statuts édictés ou présentés comme ayant été édictés par une législature,

b) les décrets, arrêtés, ordonnances, règlements, avis, nominations, mandats, permis, licences, certificats, lettres patentes, registres officiels, règles de la cour ou autres instruments faits, pris ou rendus ou présentés comme ayant été faits, pris ou rendus par application d’une loi, d’une ordonnance ou d’un statut ainsi édicté ou présenté comme ayant été ainsi édicté,

c) tous les jugements, ordonnances et autres actes de procédure judiciaire d’une cour de justice, où qu’ils aient été pris, rendus ou faits, et

d) les gazettes officielles, journaux, proclamations, traités ou autres documents publics ou acte d’État qui ont été faits ou publiés; (*state document*)

« dominion » comprend les royaumes, empires, républiques, commonwealths, États, provinces, territoires, colonies, possessions et protectorats qui ont été, sont ou seront constitués; lorsque des parties d’un dominion relèvent à la fois d’une législature centrale et d’une législature locale, ce mot comprend à la fois toutes les parties relevant de la législature centrale et chaque partie relevant d’une législature locale; (*dominion*)

« État étranger », comprend tout dominion autre que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, le Canada et une possession britannique; (*foreign state*)

« fédéral », en ce qui concerne les documents d’État, signifie du Canada ou ayant trait au Canada; (*federal*)

(a) any Act, ordinance or statute enacted or purporting to have been enacted by a legislature,

(b) any order, regulation, notice, appointment, warrant, licence, certificate, letters patent, official record, rule of court or other instrument issued or made or purporting to have been issued or made under the authority of any Act, ordinance or statute so enacted or purporting to have been enacted,

(c) all judgments, decrees, orders and other judicial proceedings of any Court of Justice wherever made, and

(d) any official gazette, journal, proclamation, treaty, or other public document or act of state issued or made. (*document d'État*)

R.S., c.74, s.63; 1955, c.45, s.2; 1987, c.6, s.24

72 The existence and the whole or any part of the contents of an Imperial state document may be proved in any of the following modes:

(a) in the same manner as the same may from time to time be provable in any court in England;

(b) by the production of a copy of the *Canada Gazette* or a volume of the Acts of the Parliament of Canada purporting to contain a copy of or an extract from the same or a notice thereof;

(c) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be printed by, or for, or by authority of, the Queen's Printer for Canada or for any Province of Canada;

(d) by the production of a copy thereof purporting to be certified as a true copy by the minister or head, or by the deputy minister or deputy head, of any department of the Imperial Government or purporting to be an exemplification thereof under the Imperial Great Seal;

« impérial », en ce qui concerne les documents d'État, signifie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tel qu'il existe actuellement ou y ayant trait, ou de tout royaume antérieur dont l'Angleterre faisait partie ou y ayant trait, qu'il ait été connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou sous un autre nom; (*Imperial*)

« Imprimeur de la Reine » comprend l'imprimeur du gouvernement et tout autre imprimeur officiel; (*Queen's Printer*)

« législature » comprend tout corps législatif ou autorité ayant compétence pour édicter des lois pour un dominion; (*legislature*)

« possession britannique » désigne tout dominion de Sa Majesté qui a été, est ou sera constitué, à l'exclusion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada; (*British possession*)

« provincial », en ce qui concerne les documents d'État, signifie d'une province ou d'un territoire du Canada, ou y ayant trait. (*provincial*)

S.R., ch. 74, art. 63; 1955, ch. 45, art. 2; 1987, ch. 6, art. 24

72 L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État impérial peuvent être prouvés par les moyens suivants :

a) de la même façon qu'ils peuvent l'être à l'occasion devant toute cour d'Angleterre;

b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois du Parlement du Canada présenté comme en contenant une copie, un extrait ou un avis;

c) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme étant imprimé par ou pour l'Imprimeur de la Reine du Canada ou d'une province du Canada, ou sous son autorité;

d) par la production d'un exemplaire de ce document, présenté comme certifié conforme par le ministre ou le chef ou par le sous-ministre ou l'administrateur général de tout ministère du Gouvernement impérial ou présenté comme en étant une ampliation sous le grand sceau impérial;

(e) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be certified as a true copy or extract by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made.

R.S., c.74, s.64; 1984, c.C-5.1, s.48

73 The existence and the whole or any part of the contents of any federal or provincial state document may be proved in any of the following modes:

(a) by the production of a copy of the *Canada Gazette* or of the official gazette for any province or of a volume of the Acts of the Parliament of Canada or of the legislature of any province purporting to contain a copy of the state document or an extract therefrom or a notice thereof;

(b) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be printed by, or for, or by authority of, the Queen's Printer for Canada or for any province;

(c) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, whether printed or not, purporting to be certified as a true copy or extract by the minister or head or the deputy minister or deputy head of any department of government of Canada or of any province, or by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made, or purporting to be an exemplification of the state document under the Great Seal of Canada or of any province.

R.S., c.74, s.65; 1984, c.C-5.1, s.48

74 The existence and the whole or any part of the contents of any state document of a British possession or foreign state may be proved in any of the following modes:

(a) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, purporting to be printed by, or for, or by the authority of, the parliament or legislative body, government, Queen's Printer or other official printer of the British possession or of the foreign state;

(b) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, whether printed or not, purporting to be certified as a true copy or extract by the minister or head, or the deputy minister or deputy head, of any department of government of the British possession or

e) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme certifié conforme par celui qui a la garde de l'original ou des archives publiques à partir desquelles la copie ou l'extrait est censé avoir été établi.

S.R., ch. 74, art. 64; 1984, ch. C-5.1, art. 48

73 L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État fédéral ou provincial peuvent être prouvés par les moyens suivants :

a) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou de la gazette officielle d'une province ou d'un volume des lois du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, présenté comme contenant une copie, un extrait ou un avis de ce document;

b) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait présenté comme étant imprimé par ou pour l'Imprimeur de la Reine du Canada ou d'une province, ou sous son autorité;

c) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait, imprimé ou non, présenté comme certifié conforme par le ministre, le chef du département, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère ou département du Gouvernement du Canada ou d'une province, ou par celui qui a la garde du document original ou des archives publiques à partir desquelles la copie ou l'extrait est censé avoir été établi, ou présenté comme étant une ampliation du document d'État sous le grand sceau du Canada ou d'une province.

S.R., ch. 74, art. 65; 1984, ch. C-5.1, art. 48

74 L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État d'une possession britannique ou d'un État étranger peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

a) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci, présenté comme imprimé par ou pour le parlement, l'organe législatif, le gouvernement, l'Imprimeur de la Reine ou tout autre imprimeur officiel de la possession britannique ou de l'État étranger, ou sous leur autorité;

b) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci, qu'il soit ou non imprimé, présenté comme certifié conforme par le ministre ou chef, le sous-ministre ou l'administrateur général de tout ministère du gouvernement de la possession britannique

of the foreign state, or by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made, or purporting to be an exemplification of the state document under the Great Seal or other state seal of the British possession or of the foreign state.

R.S., c.74, s.66; 1984, c.C-5.1, s.48

75 It is not necessary to prove the signature or official position of the person printing or certifying any copy or extract admissible in evidence under section 72, 73 or 74 or to prove the Great Seal or other state seal affixed thereto or to prove that the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made in fact existed, or were deposited or kept in the custody of the person so certifying.

R.S., c.74, s.67

CONSTRUCTION BY JUDGE OF BRITISH, COLONIAL OR FOREIGN STATUTES

76(1) Where upon the trial of an action a question arises as to the true meaning or construction of a Statute, Act or Ordinance of the Imperial Parliament, the Parliament of Canada or the Legislature of any Province, State or Territory within the British Dominions, or within the United States of America, the judge before whom such trial is pending shall decide such question in like manner as if the question had arisen under an Act of the Legislature of this Province.

76(2) When any such question so arises in respect to any Statute, Act or Ordinance of any Legislature, other than those referred to in subsection (1), it shall not be deemed misdirection in the judge to express his opinion to the jury upon the meaning or construction of such Statute, Act or Ordinance, in its bearing upon or application to the issue or matter before such judge for trial; or the judge may review and deal with the matter in like manner as if the question had arisen under an Act of the Legislature of this Province.

76(3) No evidence in relation to the construction or meaning of any foreign, Canadian or colonial law, that

ou de l'État étranger, ou par celui qui a la garde de l'original ou des archives publiques à partir desquelles la copie ou l'extrait est censé avoir été établi, ou présenté comme une ampliation du document d'État sous le grand sceau ou autre sceau d'État de la possession britannique ou de l'État étranger.

S.R., ch. 74, art. 66; 1984, ch. C-5.1, art. 48

75 Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne qui imprime ou certifie conforme un exemplaire ou un extrait admissible en preuve en application des articles 72, 73 ou 74 ou de prouver la validité du grand sceau ou autre sceau d'État qui y est apposé ou encore de prouver que le document original ou les archives publiques à partir desquelles la copie ou l'extrait est censé avoir été établi existent réellement, ou qu'ils étaient déposés ou confiés à la garde de la personne qui en certifie la conformité.

S.R., ch. 74, art. 67

INTERPRÉTATION DES LOIS BRITANNIQUES, COLONIALES OU ÉTRANGÈRES PAR LE JUGE

76(1) Lorsque, lors de l'instruction d'une action, une question se pose relativement au sens ou à l'interprétation véritable d'un statut, d'une loi ou d'une ordonnance du Parlement impérial, du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, d'un État ou d'un territoire faisant partie des dominions britanniques, ou des États-Unis d'Amérique, le juge saisi de l'affaire doit trancher la question de la même manière que si elle s'était posée relativement à une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick.

76(2) Lorsqu'une telle question se pose relativement à un statut, à une loi ou à une ordonnance d'une législature autre que celles mentionnées au paragraphe (1), le juge n'est pas réputé avoir donné des directives erronées en raison du fait qu'il ait donné au jury son avis sur le sens ou l'interprétation à donner à ce statut, cette loi ou cette ordonnance en ce qui a trait à son application à l'affaire que le juge doit instruire; le juge peut aussi examiner et traiter l'affaire de la même manière que si la question s'était posée relativement à une loi adoptée par la Législature du Nouveau-Brunswick.

76(3) Aucune preuve relative à l'interprétation ou au sens d'une loi étrangère, du Canada ou d'une colonie,

would be heretofore admissible, shall be excluded by reason hereof.

R.S., c.74, s.68

JUDICIAL DOCUMENTS

77(1) All judgments, decrees, orders, and other judicial proceedings of any court of justice in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as at present constituted or any former kingdom that included England whether known as the United Kingdom of Great Britain and Ireland or otherwise, or in any present, future or pre-existing foreign state, or in Canada or in any Province of Canada, or in any present, past or future British colony, and all affidavits, pleadings and other documents whether legal or otherwise, filed or deposited in any such court, may be proved in any court either by examined copies or by copies authenticated as herein-after mentioned that is to say, the authenticated copy being admissible in evidence must either

(a) be sealed with the seal of said British, foreign, Canadian, provincial or colonial court making, issuing or otherwise giving existence to any such judgment, decree, order or other judicial proceeding, or in which any such affidavit, pleading or other document is filed or deposited; or

(b) in the event of said court having no seal, be signed by the judge or, in the event of there being more than one judge, by any one of the judges of the court, and such judge shall attach to his signature a statement in writing on or attached to said copy, that the court whereof he is a judge has no seal.

77(2) If any of the aforesaid authenticated copies purport to be sealed or signed as hereinbefore respectively directed, the same shall respectively be admitted in evidence in every case in which the original document could have been received in evidence without proof of the seal, where a seal is attached, or of the truth of the statement attached thereto or thereon where no seal is attached, and without proof of the signature or the judicial character of the person purporting to have signed the statement where no seal is attached.

R.S., c.74, s.69

qui serait admissible avant l'adoption de la présente loi, ne doit être écartée pour ce motif.

S.R., ch. 74, art. 68

DOCUMENTS JUDICIAIRES

77(1) Tous les jugements, ordonnances et autres actes de procédure judiciaire d'une cour de justice du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tel qu'il est actuellement constitué, ou de tout royaume antérieur dont faisait partie l'Angleterre, qu'il ait été connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou sous un autre nom, ou de tout État étranger qui existe, existera ou a existé, ou du Canada ou d'une de ses provinces, ou d'une colonie britannique actuelle, future ou ancienne, ainsi que les affidavits, plaidoiries écrites et autres documents juridiques ou autres, présentés ou déposés devant cette cour, sont admissibles en preuve devant toute cour, soit sous la forme de copies collationnées ou de copies authentiquées de la manière ci-après décrite; la copie authentiquée, admissible en preuve doit

a) être revêtue du sceau de la cour britannique, étrangère, canadienne, provinciale ou coloniale qui prend, délivre ou établit de toute autre façon un tel jugement, une telle ordonnance, ou un tel autre acte de procédure judiciaire ou devant laquelle cet affidavit, cette plaidoirie écrite ou cet autre document est déposé ou présenté; ou

b) dans le cas où la cour n'a pas de sceau, être revêtue de la signature du juge ou, s'il y a plus d'un juge, de la signature d'un des juges de la cour; ce juge doit, sur la copie ou en annexe à la copie, joindre à sa signature une déclaration écrite indiquant que la cour dont il fait partie n'a pas de sceau.

77(2) Si une des copies authentiquées décrites plus haut est présentée comme étant signée et scellée dans les conditions prescrites ci-dessus, elle est admissible en preuve dans tous les cas où l'original aurait pu être reçu en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau, si un sceau y est apposé, ou l'exactitude de la déclaration y jointe ou inscrite, lorsqu'aucun sceau n'y est apposé, et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou le caractère officiel de la personne qui est censée avoir signé la déclaration.

S.R., ch. 74, art. 69

**OATHS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS AND
STATUTORY DECLARATIONS**

78(1) An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made outside New Brunswick before,

- (a) a judge,
- (b) a magistrate,
- (c) an officer of a court of justice,
- (d) a commissioner for taking affidavits or other competent authority of the like nature,
- (e) a notary public,
- (f) the head of a city, town, village, township or other municipality,
- (g) an officer of any of Her Majesty's diplomatic or consular services, including an ambassador, envoy, minister, charge d'affaires, counsellor, secretary, attache, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul and acting consular agent,
- (h) an officer of the Canadian diplomatic, consular or representative services, including, in addition to the diplomatic and consular officers mentioned in paragraph (g), a high commissioner, permanent delegate, acting high commissioner, acting permanent delegate, counsellor and secretary, or
- (i) a Canadian Government Trade Commissioner or an Assistant Canadian Government Trade Commissioner,

exercising his functions or having jurisdiction or authority as such in the place in which it is administered, sworn, affirmed or made, is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed or made within New Brunswick before a commissioner for taking affidavits within New Brunswick.

78(2) An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made outside New Brunswick before a notary public for New Brun-

**SERMENTS, AFFIDAVITS,
AFFIRMATIONS ET
DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

78(1) Les serments, affidavits, affirmations et déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick devant

- a) un juge,
- b) un magistrat,
- c) un auxiliaire d'une cour de justice,
- d) un commissaire à la prestation des serments ou toute autre personne ayant une compétence similaire,
- e) un notaire,
- f) le chef d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un township ou d'une autre municipalité,
- g) un fonctionnaire de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, un envoyé, un ministre, un chargé d'affaires, un conseiller, un secrétaire, un attaché, un consul général, un consul, un vice-consul, un proconsul, un agent consulaire, un consul général suppléant, un consul suppléant, un vice-consul suppléant et un agent consulaire suppléant,
- h) un fonctionnaire des services diplomatiques, consulaires ou de représentation à l'étranger du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa g), un haut-commissaire, un délégué permanent, un haut-commissaire suppléant, un délégué permanent suppléant, un conseiller et un secrétaire, ou
- i) un délégué commercial du gouvernement canadien ou un délégué commercial adjoint du gouvernement canadien,

lorsqu'il exerce ses fonctions ou a la compétence ou l'autorité pour agir en cette qualité dans le lieu où ils sont déférés, souscrits ou faits, sont à tous égards aussi valides et efficaces que s'ils avaient été régulièrement déférés, souscrits ou faits au Nouveau-Brunswick devant un commissaire à la prestation des serments au Nouveau-Brunswick.

78(2) Les serments, affidavits, affirmations et déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick devant un notaire du Nouveau-

wick or before a commissioner for taking affidavits within New Brunswick is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed or made within New Brunswick before a commissioner for taking affidavits within New Brunswick.

78(3) A document that purports to be signed by a person mentioned in subsection (1) or (2) in testimony of an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration having been administered, sworn, affirmed or made before him, and on which his office is shown below his signature, and

(a) in the case of a notary public, that purports to have impressed thereon or attached thereto his official seal,

(b) in the case of a person mentioned in paragraph (1)(f), that purports to have impressed thereon or attached thereto the seal of the municipality,

(c) in the case of a person mentioned in paragraph (1)(g), (h) or (i), that purports to have impressed thereon or attached thereto his seal or the seal or stamp of his office or of the office to which he is attached,

is admissible in evidence without proof of his signature or of his office or official character or of the seal or stamp and without proof that he was exercising his functions or had jurisdiction or authority in the place in which the oath, affidavit, affirmation or statutory declaration was administered, sworn, affirmed or made.

1958, c.34, s.2

**REGISTERED DECREES OF BRITISH,
CANADIAN AND NEW BRUNSWICK COURTS
OF
RECORD**

79 A copy of any decree, decretal or other order, duly authenticated, certified, qualified for registry and registered under the *Registry Act*, or a copy of the registry thereof, certified by the registrar of deeds for the county in which the same is registered, may be put in evidence by a party in any action in any court, and shall be received as evidence of such decree, decretal or other order and of the contents thereof.

R.S., c.74, s.70

Brunswick ou un commissaire à la prestation des serments au Nouveau-Brunswick sont aussi valides et efficaces à tous égards que s'ils avaient été dûment déférés, souscrits ou faits au Nouveau-Brunswick devant un commissaire à la prestation des serments au Nouveau-Brunswick.

78(3) Un document qui est apparemment signé par une personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), qui fait foi qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été déféré, souscrit ou fait devant elle, qui mentionne la fonction en dessous de sa signature et qui,

a) dans le cas d'un notaire, est apparemment revêtu de son sceau officiel,

b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)f), est apparemment revêtu du sceau de la municipalité,

c) dans le cas d'une personne mentionnée aux alinéas (1)g), h) ou i), est apparemment revêtu de son sceau ou du sceau ou du timbre de sa fonction ou du bureau auquel il est attaché,

est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature, ni sa fonction ou sa qualité officielle, ni l'authenticité du sceau ou du timbre et sans qu'il soit également nécessaire de prouver qu'elle exerçait ses fonctions ou avait la compétence ou l'autorité voulue au lieu où le serment a été déféré, l'affidavit souscrit ou l'affirmation ou la déclaration solennelle faite.

1958, ch. 34, art. 2

**DECREES ENREGISTRÉS DES COURS
D'ARCHIVES DE GRANDE-BRETAGNE, DU
CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

79 Une copie de tout *decree*, de toute ordonnance en forme de *decree* ou de toute autre ordonnance, dûment authentiquée, certifiée conforme, remplissant les conditions requises pour être enregistrée et enregistrée en application de la *Loi sur l'enregistrement* ou une copie de cet enregistrement certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété du comté où ceux-ci sont enregistrés, peut être fournie en preuve par toute partie à une action devant une cour et doit être reçue comme preuve de

REGISTERED INSTRUMENT OTHER THAN WILL

80 Where a party is desirous of giving evidence in a court of an instrument other than a will, which has been duly registered and is relevant to the matter in question, he may produce in evidence a copy of the registry of such instrument certified by the registrar of deeds for the county where the same is registered, which copy shall, in the absence of the original instrument, be received and allowed as evidence of the contents thereof, but before any such copy is allowed it shall appear to the court by affidavit that such original is not under the control of the party, and that he does not know where the same may be found, and at least ten days notice in writing shall be given to the adverse party, his attorney or agent, of the intention to offer the same, such notice to be accompanied by a copy of such certified copy and of the affidavit, the due service thereof being also proved by affidavit to the satisfaction of the court.

R.S., c.74, s.71

81 Where a party, desirous of giving in evidence a certified copy of an instrument registered in any registry office in the Province, resides out of the Province, or at the time of the making of the affidavit is without the Province, his agent in the Province or attorney in the suit, may make an affidavit of the non-residence of such person, and that he, the agent or attorney, as the case may be, has not the possession of the original instrument and does not know where the same is or may be found, and that he has reason to believe that such person has not the original instrument in his possession, and does not know where the same is or may be found, and that the person whose agent or attorney he is has not gone without the Province for the purpose of avoiding the making of such affidavit, and on service upon the adverse party, or his attorney or agent, of the copies of affidavit and notice, and upon the affidavit of such service, as required by section 80, such certified copy shall be received in evidence as fully and effectually as if the party had himself made the affidavit and given the notice required by section 80.

R.S., c.74, s.72

REGISTERED WILL

82(1) When a party is desirous of giving in evidence in any court a will duly admitted to probate, or a copy that

ce *decree*, de cette ordonnance en forme de *decree* ou autre ordonnance ainsi que de son contenu.

S.R., ch. 74, art. 70

INSTRUMENT ENREGISTRÉ AUTRE QU'UN TESTAMENT

80 Lorsqu'une partie désire rendre témoignage dans une cour relativement à un instrument, autre qu'un testament, qui a été dûment enregistré et qui est pertinent dans l'affaire en cause, il peut produire en preuve une copie de l'enregistrement de cet instrument certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété du comté où il est enregistré; à défaut de l'original, la copie est admise et reçue comme preuve de son contenu, mais avant qu'elle soit admise, il doit être démontré à la cour par affidavit que cet original n'est pas sous le contrôle de la partie, que celle-ci ne sait pas où il se trouve, et un avis d'au moins dix jours doit être donné par écrit à la partie adverse, à son procureur ou représentant, de l'intention de la déposer en preuve, cet avis doit être accompagné d'un exemplaire de cette copie conforme et de l'affidavit, la signification de l'avis devant aussi être prouvée par affidavit à la satisfaction de la Cour.

S.R., ch. 74, art. 71

81 Lorsqu'une partie, que désire déposer en preuve une copie certifiée conforme d'un instrument enregistré dans un bureau de l'enregistrement de la province, réside à l'extérieur de la province ou se trouve au moment où elle souscrit l'affidavit, à l'extérieur de la province, son représentant dans la province ou son procureur dans l'action peut souscrire un affidavit établissant que cette personne n'est pas résidente et que lui, son représentant ou procureur, selon le cas, n'est pas en possession de l'original et ignore où il se trouve ou peut se trouver, et qu'il y a lieu de croire que cette personne n'est pas en possession de l'original et ignore où il se trouve ou peut se trouver et qu'elle ne s'est pas absentée de la province afin de ne pas devoir souscrire cet affidavit; lorsque les copies de l'affidavit et de l'avis ont été signifiées à la partie adverse, à son procureur ou représentant et qu'un affidavit de cette signification a été fait conformément à l'article 80, la copie certifiée conforme est admissible en preuve avec la même validité et la même efficacité que si la partie avait elle-même souscrit l'affidavit et donné l'avis prescrit par l'article 80.

S.R., ch. 74, art. 72

TESTAMENTS ENREGISTRÉS

82(1) Lorsqu'une partie désire déposer en preuve devant une cour un testament régulièrement admis à l'ho-

has been duly registered and is relevant to the matter in question, he may produce in evidence a copy of such registry, certified by the registrar of deeds for the county where the same is registered, which copy shall be received and allowed as evidence of the contents of such will and *prima facie* of its validity and due execution, but before any such copy is allowed in evidence, at least ten days notice in writing shall be given to the adverse party, or the attorney or agent of such adverse party, of the intention to offer the same in evidence, such notice to be accompanied by a copy of such certified copy, the due service thereof being proved by affidavit or otherwise to the satisfaction of the court.

82(2) The costs of the certified copies provided for by this section and sections 80 and 81 together with the costs of the proceedings therewith connected, shall be taxed and allowed to the party procuring such copies, in case costs are awarded to him against the other party in such suit or proceeding.

R.S., c.74, s.73

83 The provisions of sections 80, 81, and 82 apply to actions or proceedings by or on behalf of Her Majesty, and the affidavit of the loss of the conveyance or instrument required, may be made by the attorney or other officer acting on behalf of Her Majesty.

R.S., c.74, s.74

REGISTERED INSTRUMENTS - FURTHER PROVISIONS RESPECTING

84 No certified copy of the registry of any instrument, memorial or conveyance shall be received in evidence, otherwise than is provided by this Act or by the *Registry Act*, unless by the consent of parties, or unless it appears to the court at which the trial is had that the original instrument or, if there are duplicate instruments, one of such duplicate originals is in the possession of the adverse party, and not in the possession of the party offering such evidence, and that due notice has been given to produce the same.

R.S., c.74, s.75

85(1) Any notice of sale under a power contained in a mortgage, duly registered or filed under the provisions of the *Registry Act* with the certificate of proof and affidavit endorsed thereon, or attached thereto, with the certificate of the registrar thereon, as required and provided by the said Act or a copy of the registry thereof, if such

mologation, ou une copie qui a été dûment enregistrée, et qui est pertinent dans l'affaire en cause, elle peut déposer en preuve une copie de cet enregistrement, certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété du comté où il est enregistré; cette copie est admise et reçue comme preuve du contenu de ce testament et comme preuve *prima facie* de sa validité et de sa passation régulière, mais avant qu'elle soit admise en preuve, un avis d'au moins dix jours doit être donné par écrit à la partie adverse, à son procureur ou représentant, de l'intention de la déposer en preuve, cet avis doit être accompagné d'un exemplaire de cette copie conforme et la signification de l'avis doit aussi être prouvée par affidavit ou de toute autre façon à la satisfaction de la cour.

82(2) Les frais des copies certifiées conformes, prévues au présent article et aux articles 80 et 81, de même que ceux des procédures y afférentes, sont taxés et accordés à la partie qui fournit ces copies au cas où les frais lui seraient accordés contre l'autre partie à l'instance ou procédure.

S.R., ch. 74, art. 73

83 Les dispositions des articles 80, 81 et 82 ne sont pas applicables aux actions ou procédures engagées par ou pour le compte de Sa Majesté, et l'affidavit établissant la perte de l'acte de transfert ou de l'instrument requis peut être fait par le procureur ou tout autre fonctionnaire agissant pour le compte de Sa Majesté.

S.R., ch. 74, art. 74

INSTRUMENTS ENREGISTRÉS - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES Y RELATIVES

84 Aucune copie certifiée conforme de l'enregistrement d'un instrument, d'un extrait de jugement ou d'un acte de transfert n'est reçue en preuve d'une manière autre que celle qui est prévue par la présente loi ou la *Loi sur l'enregistrement*, sauf du consentement des parties, ou à moins que la cour saisie de l'affaire ne soit d'avis que l'original ou, s'il y a des doubles, un de ceux-ci soit en possession de la partie adverse et non de la partie qui présente cette preuve, et qu'un avis en demandant la production ait été dûment donné.

S.R., ch. 74, art. 75

85(1) Tout avis de vente donné en conformité d'un pouvoir accordé dans une hypothèque, dûment enregistré ou déposé aux termes de la *Loi sur l'enregistrement* avec le certificat d'attestation et l'affidavit portés sur l'avis même ou joints en annexe, accompagné du certificat du conservateur selon ce qui est requis ou exigé par cette loi

notice is registered under the provisions of said Act, duly certified by the registrar, shall on production without further proof either of the signature to the notice or to the certificate of the proof or of the signature of the registrar, be received in all courts as *prima facie* evidence of the signing of the said notice by the person or persons purporting to have signed the same, or of the execution of such notice by a corporation as the case may be, and of the giving or publication of said notice, as set forth in such affidavit, but where a certified copy is offered, or intended to be given in evidence, notice thereof, as required by section 80 shall first be given, with an affidavit either that the original notice or instrument is not in the possession of the person offering the same, his agent or attorney, and that he does not know where the same is to be found, or that the same is on file in the registry office of the county where the lands lie.

85(2) Where such notice of sale has been executed under a power of attorney, it is necessary to prove the execution and the due registry or filing of such power of attorney, and such proof may be given by production of a copy of the registry of such power of attorney, duly certified by the registrar, or by the production of the original with a certificate of the registry or filing thereof by the registrar.

85(3) In case of a certified copy of the registry of such power of attorney the like notice shall be given of intention to offer the same in evidence as is required in the case of a certified copy of the notice of sale.

85(4) The signature of the registrar to any certificate mentioned in this section need not be proved.

R.S., c.74, s.76

**PRE-PERSONAL PROPERTY
SECURITY ACT
CHATTEL SECURITY DOCUMENTS**

1993, c.36, s.3

86 A copy of any writing registered under the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products Loans Act* before the repeal of those Acts, certified by the person in whose office the same is filed as a true copy, is receivable as evidence

ou, si cet avis est enregistré en application des dispositions de cette loi, une copie de l'enregistrement de celui-ci dûment certifiée conforme par le conservateur doit, sur production et sans autre preuve de la signature de l'avis, du certificat d'attestation ou de la signature du conservateur, être reçues par toutes les cours comme preuve *prima facie* de la signature de cet avis par la ou les personnes qui sont censées l'avoir signé ou de la passation de cet avis par une corporation, selon le cas, et de la notification ou de la publication de cet avis, selon les termes de l'affidavit; mais, lorsqu'une copie conforme est présentée ou doit être présentée en preuve, un avis doit d'abord être donné dans les conditions prescrites par l'article 80, accompagné d'un affidavit portant, soit que l'avis ou l'instrument original n'est pas en la possession de celui qui le présente en preuve, ni de son représentant ou procureur et qu'il ignore où il se trouve, soit que l'original est déposé au bureau de l'enregistrement du comté où le bien-fonds est situé.

85(2) Lorsque l'avis de vente a été donné en vertu d'une procuration, il est nécessaire de prouver la signature, l'enregistrement et le dépôt régulier de la procuration; cette preuve peut être rapportée en produisant une copie de l'enregistrement de cette procuration, dûment certifiée conforme par le conservateur, ou en produisant l'original accompagné d'un certificat d'enregistrement ou de dépôt du registraire.

85(3) Dans le cas d'une copie certifiée conforme de l'enregistrement de cette procuration, il doit être donné un même avis de l'intention de présenter la copie en preuve ainsi qu'il est prescrit dans le cas d'une copie certifiée conforme d'un avis de vente.

85(4) Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du conservateur sur les certificats mentionnés au présent article.

S.R., ch. 74, art. 76

**DOCUMENTS RELATIFS AUX SÛRETÉS
SUR LES BIENS PERSONNELS
AVANT LA LOI SUR LES SÛRETÉS
RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS**

1993, ch. 36, art. 3

86 Une copie de tout écrit déposé en vertu de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* avant leur abrogation, certifiée con-

and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the execution and registration of the original and of all matters of which the original would be evidence.

R.S., c.74, s.77; 1993, c.36, s.3

DOCUMENTS FILED IN REGISTRY OFFICE

87 Where any document is authorized or required by law to be filed in the office of any registrar of deeds, a writing purporting to be a true copy of such document, and to be certified by such registrar under his hand as having been filed in his office, and to be a true copy of the document so filed is, in all courts, evidence of the filing of such document; and if such certificate certifies that such document was filed at any time, or on any day, it is evidence that the same was filed on the day or at the time so specified.

R.S., c.74, s.78

BY-LAWS OF MUNICIPALITIES AND RURAL COMMUNITIES

2005, c.7, s.28

88 A copy of a by-law, rule or regulation of Sessions made by the Sessions previous to the incorporation of a county, and a copy of a by-law, rule or regulation enacted by the council of a municipality or a rural community council, certified by the Minister of Environment and Local Government or clerk of the municipality or rural community, as the case may be, to have been compared with the original and to be a true copy, is without proof of the official character of the Minister or clerk, or of his or her handwriting, *prima facie* evidence in all courts of the passage and existence of the by-law, rule or regulation, and is also, if the certificate states the date on which the by-law, rule or regulation was passed, as shown by the original record, *prima facie* evidence that the by-law, rule or regulation was passed on the date certified.

R.S., c.74, s.79; 1966, c.52, s.4; 1986, c.8, s.40; 1989, c.55, s.30; 1992, c.2, s.20; 1998, c.41, s.52; 2000, c.26, s.110; 2005, c.7, s.28; 2006, c.16, s.63; 2012, c.39, s.65

forme à l'original par la personne au bureau duquel l'écrit est déposé, est recevable comme preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la passation et de l'enregistrement de l'original et de toutes les questions dont l'original ferait preuve.

S.R., ch. 74, art. 77; 1993, ch. 36, art. 3

DOCUMENTS DÉPOSÉS AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

87 Lorsque la loi autorise ou exige le dépôt d'un document au bureau d'un conservateur des titres de propriété, un écrit présenté comme étant une copie conforme de ce document et certifié par ce conservateur personnellement comme ayant été déposé à son bureau et comme en étant une copie conforme, constitue devant toutes les cours une preuve du dépôt de ce document; si ce certificat atteste que ce document a été déposé à une époque quelconque ou un certain jour il constitue une preuve que ce document a été déposé au jour et à l'époque désignés.

S.R., ch. 74, art. 78

ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET DES COMMUNAUTÉS RURALES

2005, ch. 7, art. 28

88 Une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement des sessions établis par les sessions antérieurement à la constitution en corporation d'un comté, ainsi qu'une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement établis par le conseil d'une municipalité ou par un conseil d'une communauté rurale, certifiée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou un secrétaire ou greffier de cette municipalité ou communauté rurale, selon le cas, comme étant une copie conforme après comparaison avec l'original, est admise devant toute cour comme preuve *prima facie* de l'adoption et de l'existence de cet arrêté, de cette règle ou de ce règlement sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction officielle ni l'authenticité de la signature de ce Ministre ou de ce secrétaire ou greffier; par ailleurs, si ce certificat indique la date à laquelle l'arrêté, la règle ou le règlement a été adopté, telle qu'elle paraît sur l'original, cette copie doit être admise comme preuve *prima facie* que cet arrêté, ces règles et ces règlements ont été adoptés à la date ainsi certifiée.

S.R., ch. 74, art. 79; 1966, ch. 52, art. 4; 1986, ch. 8, art. 40; 1989, ch. 55, art. 30; 1992, ch. 2, art. 20; 1998, ch. 41, art. 52; 2000, ch. 26, art. 110; 2005, ch. 7, art. 28; 2006, ch. 16, art. 63; 2012, ch. 39, art. 65

89 A copy of the record book required by the *Counties Act*, chapter 44 of the Revised Statutes, 1952, to be kept by the secretary of the county, or an extract therefrom, certified by the Minister of Environment and Local Government to be a true copy of such record book, or extract therefrom, is *prima facie* evidence in all courts of the contents of such record book, or portion thereof, so certified, and that the book containing such entry was duly signed by the warden or chairman and secretary as provided by such Act.

R.S., c.74, s.80; 1966, c.52, s.5; 1986, c.8, s.40; 1989, c.55, s.30; 1992, c.2, s.20; 1998, c.41, s.52; 2000, c.26, s.110; 2006, c.16, s.63; 2012, c.39, s.65

90(1) When on the trial of any suit or complaint in any court it is necessary to prove the appointment of a parish or county officer, a certificate under the hand of the Minister of Environment and Local Government, stating the appointment, and the time and manner thereof, of any such parish or county officer, is sufficient proof of the appointment of such officer.

90(2) If any such certificate purports to be signed as aforesaid, the same shall be admitted in evidence without any proof of the signature or official character of the Minister of Environment and Local Government.

R.S., c.74, s.81; 1966, c.52, s.5; 1986, c.8, s.40; 1989, c.55, s.30; 1992, c.2, s.20; 1998, c.41, s.52; 2000, c.26, s.110; 2006, c.16, s.63; 2012, c.39, s.65

SEAL OF MAYOR

91 Where it is necessary to authenticate any act done by the mayor of a municipality or rural community under the corporate seal of the municipality or rural community, to be used as evidence in any court, the seal of the mayor is sufficient authentication of the act, unless the act is a corporate act.

R.S., c.74, s.82; 2005, c.7, s.28

N.B. This Act is consolidated to June 13, 2012.

89 Une copie du registre que le secrétaire du comté doit tenir ainsi que le requiert la loi intitulée *Counties Act*, chapitre 44 des Statuts révisés de 1952 ou un extrait de celui-ci certifiés par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux comme étant une copie conforme ou un extrait de ce registre, constitue devant toute cour, une preuve *prima facie* de l'intégralité ou de la partie du contenu du registre certifiée conforme, ainsi que du fait que le registre contenant cette inscription a été dûment signé par le préfet ou le président et le secrétaire dans les conditions prévues par cette loi.

S.R., ch. 74, art. 80; 1966, ch. 52, art. 5; 1986, ch. 8, art. 40; 1989, ch. 55, art. 30; 1992, ch. 2, art. 20; 1998, ch. 41, art. 52; 2000, ch. 26, art. 110; 2006, ch. 16, art. 63; 2012, ch. 39, art. 65

90(1) Lorsque, au cours de l'instruction d'un procès ou d'une plainte devant une cour quelconque, il est nécessaire de prouver la nomination d'un fonctionnaire d'une paroisse ou d'un comté, un certificat signé de la main du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, indiquant la nomination ainsi que la date et le mode de la nomination constitue une preuve suffisante de la nomination de ce fonctionnaire.

90(2) Lorsqu'un tel certificat est présenté comme ayant été signé ainsi qu'il est dit plus haut, il doit être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni les fonctions officielles du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

S.R., ch. 74, art. 81; 1966, ch. 52, art. 5; 1986, ch. 8, art. 40; 1989, ch. 55, art. 30; 1992, ch. 2, art. 20; 1998, ch. 41, art. 52; 2000, ch. 26, art. 110; 2006, ch. 16, art. 63; 2012, ch. 39, art. 65

SCEAU DU MAIRE

91 Lorsqu'il est nécessaire d'authentifier un acte accompli par le maire d'une municipalité ou d'une communauté rurale sous le sceau corporatif de cette municipalité ou cette communauté rurale, afin qu'il puisse être présenté en preuve devant une cour, le sceau du maire constitue une validation suffisante de cet acte sauf si cet acte est un acte corporatif.

S.R., ch. 74, art. 82; 2005, ch. 7, art. 28

N.B. La présente loi est refondue au 13 juin 2012.